

**CAHIER DES CHARGES
DE L'APPEL D'OFFRES
« GRANDS PROJETS INDUSTRIELS DE
DECARBONATION 2024 »**

Table des matières

1.	Contexte	5
1.1.	Objectifs de la mesure	5
1.2.	Calendrier et déroulement de la procédure	6
1.3.	Bases légales	7
1.4.	Glossaire.....	7
2.	Conditions d'éligibilité	11
2.1.	Offres éligibles.....	11
2.2.	Conditions d'éligibilité spécifiques à l'utilisation de certains leviers de décarbonation.....	14
2.2.1.	Hydrogène	14
2.2.2.	Biomasse	14
2.2.3.	Efficacité énergétique	14
2.2.4.	Captage, stockage et utilisation du CO ₂	15
2.2.5.	Limite d'usage des combustibles fossiles	17
2.2.6.	Utilisation de l'énergie nucléaire	17
2.2.7.	Énergie renouvelable	18
3.	Performances de décarbonation	18
3.1.	Cadrage général	18
3.2.	Définition des périmètres et des intensités carbone.....	18
3.2.1.	Définition du périmètre du projet.....	18
3.2.2.	Définition de l'intensité carbone de référence (IC _{p,réf}) des sous-installations SEQE du périmètre du projet.....	19
3.2.3.	Calcul de l'intensité carbone avant-projet des sous-installations SEQE du périmètre du projet	19
3.2.4.	Calcul de l'intensité carbone annuelle prévisionnelle des sous-installations SEQE du périmètre du projet.....	20
3.2.5.	Définition de l'intensité carbone d'une sous-installation procédés	21
3.3.	Calculs et vérifications des performances de décarbonation du projet	21
3.3.1.	Calcul de la performance SEQE du projet	21
3.3.2.	Calcul de la performance de décarbonation du projet.....	22
3.3.3.	Contrôle ex ante d'absence de surestimation de la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle.....	23
3.4.	Règles spécifiques de comptage des émissions.....	23
4.	Offre et modalités de calcul de l'aide	24
4.1.	Calcul de l'aide prévisionnelle.....	24
4.2.	Prix d'enchère	25
4.3.	Contrôle ex ante d'absence de surentabilité	25
4.4.	Premier versement optionnel	27
4.5.	Articulation avec d'autres aides publiques.....	28

5.	Notation et sélection des offres	29
5.1.	Notation des offres	29
5.2.	Critère prix N ₁	30
5.3.	Critère N ₂ d'ambition de décarbonation	30
5.4.	Critère N ₃ relatif à l'obtention d'une subvention au Fonds pour l'innovation de l'UE	31
5.5.	Notation des consortiums	31
5.6.	Sélection des offres	31
5.6.1.	Instruction pour pré-sélection des offres éligibles	32
5.6.2.	Classement des offres éligibles	32
5.6.3.	Limites dans la sélection des offres éligibles	32
5.6.4.	Instruction pour sélection des offres	33
5.6.5.	Evaluation Socio-Economique (ESE) des offres sélectionnées, dans le cadre de France 2030	34
5.6.6.	Décision finale d'octroi de l'aide	34
6.	Contractualisation, engagements contractuels et versement de l'aide	35
6.1.	Cadrage général de la contractualisation	35
6.2.	Déroulé de la phase d'investissement	36
6.2.1.	Délai de réalisation du projet	36
6.2.2.	Paiement et échéancier de restitution du premier versement optionnel	36
6.2.3.	Garantie financière associée au premier versement optionnel	37
6.2.4.	Validation de la fin de la phase d'investissement et passage à la phase d'exploitation 37	
6.3.	Contrôle de la performance de décarbonation réelle et versement de l'aide	38
6.3.1.	Contrôle de la performance de décarbonation annuelle réelle par rapport à la situation avant-projet	38
6.3.2.	Pénalité ex post en année i liée à la surestimation de la performance de décarbonation annuelle prévisionnelle	40
6.3.3.	Calcul de l'aide réelle en année i	41
6.3.4.	Mécanisme de rattrapage de l'aide en année i	41
6.3.5.	Déductions en année i des montants de CEE ou des autres aides publiques supérieurs à ceux prévus dans le dépôt de l'offre	42
6.3.6.	Modalité de versement de l'aide en année i et définition du reste pour l'année i+1 ...	42
6.4.	Modifications du projet lauréat	44
6.5.	Arrêt du projet lauréat	44
6.6.	Évaluation du contenu local de l'offre sélectionnée	45
6.7.	Autres engagements	46
	Annexe 1 – Dossier de candidature à fournir à l'ADEME	47
	Annexe 2 – Do Not Significant Harm (DNSH)	48
	Annexe 3 – Référentiels SEQE et intensités carbone de référence	49
	Annexe 4 – Trajectoire des prix du CO ₂ sur le marché SEQE	51

Annexe 5 – Règle d’association des codes NACE aux 5 secteurs définis pour l’AO	52
Annexe 6 – Index des variables.....	54

1. Contexte

1.1. Objectifs de la mesure

L'Union européenne a fixé des objectifs contraignants et ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») pour 2030 et 2050, notamment dans le cadre de sa communication sur « Le pacte vert pour l'Europe », sa « nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe » et la « loi européenne sur le climat ». La politique européenne en matière énergétique, environnementale, et de protection du climat est également définie par le Cadre d'action en matière de climat et d'énergie (2020-2030) et renforcé par le paquet *Fit for 55* qui prévoit la réduction des GES de 55% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030.

Pour se conformer à cette ambition environnementale européenne, la France a inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone 2 (SNBC 2) un objectif de réduction des GES de l'industrie de 35% en 2030 par rapport à 2015 et de 81% en 2050. Ces objectifs seront rehaussés pour se conformer au paquet *Fit for 55* tel que précisé dans le Plan national intégré énergie climat de la France soumis à la Commission européen en novembre 2023. Ce document préparatoire à la SNBC3 fait apparaître un objectif de réduction des GES industriels de -46% entre 2015 et 2030.

Le dispositif vise, dans ce contexte, à soutenir l'accélération de la décarbonation de l'industrie en France et le développement des technologies de décarbonation les plus ambitieuses afin d'atteindre les objectifs européens et nationaux susmentionnés. Il doit permettre, en particulier, d'accélérer la décarbonation des secteurs et sites industriels les plus émetteurs et les plus difficiles à décarboner tout en permettant l'émergence de solutions de décarbonation au meilleur coût. La mise en place de contrats de financement entre l'État et les industriels lauréats pour les projets sélectionnés permettra la construction et l'exploitation de procédés de production décarbonés ambitieux au sein des installations industrielles les plus émettrices.

Cette mesure est financée par le plan d'investissement « France 2030 ».

Le plan d'investissement France 2030 :

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie française (tels qu'énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ sont dédiés pour que les entreprises, les universités, les organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders des filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Est mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'État.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations.

1.2. Calendrier et déroulement de la procédure

La mise en œuvre de l'appel d'offres est conduite dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, au sens de la base juridique européenne applicable.

L'ADEME, en tant qu'opérateur France 2030, est chargée de la gestion de l'appel d'offres, de l'instruction, de la notation et de la sélection des offres, de la contractualisation des contrats de financement avec les lauréats, du suivi des projets et des versements des aides aux lauréats.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

	Date
Lancement de la consultation publique et de l'appel à manifestation d'intérêt	26 juin 2024
Clôture de la consultation publique et de l'appel à manifestation d'intérêt	30 septembre 2024
Ouverture de la phase d'enchère	31 décembre 2024
Clôture de la phase d'enchère	15 mai 2025, 15h

L'État se réserve le droit de déclarer l'appel d'offres sans suite ou de le clore par anticipation, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'appel d'offres.

Dans ces deux cas, les candidats sont informés qu'ils n'auront droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager au titre de leur participation au présent appel d'offres.

Date effective de dépôt des offres

Le dépôt des offres n'est accepté qu'à compter de la date à laquelle l'ensemble des pièces techniques demandées aux candidats et listées en annexe I du présent cahier des charges est disponible dans le dossier de candidature mis en ligne. Les modalités générales et définitives de contractualisation et de suivi seront précisées à cette date.

Questions en phase d'enchère

Afin de garantir l'égalité d'accès à l'information et de traitement entre les candidats pendant la phase d'enchères, les candidats pourront poser des questions à l'adresse suivante : ao.gpid@ademe.fr. Après anonymisation, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site <https://agirpoulatransition.ademe.fr>.

Les questions devront être soumises, au plus tard vingt jours avant la date limite de dépôt des offres afin de garantir une réponse publiée au plus tard 10 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Échanges d'informations

Dans le cadre de cet appel d'offres, un candidat peut être exclu de la procédure si lui-même, ou une entité qui lui est affiliée :

- A établi des accords ou conclu des contrats avec d'autres candidats spécifiquement dans le cadre de la demande d'aide liée à cet appel d'offres, visant à influencer le résultat de manière concertée ;

- A manifesté une pratique contraire au principe d'égalité de traitement tel que formulé par la Cour de Justice de l'Union européenne et le Code de la commande publique ;
- A coordonné son comportement ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, pratique interdite par les dispositions de l'article 101, § 1 du TFUE et par l'article L. 420-1 du Code de commerce français.

Le non-respect de ces obligations entraînera l'exclusion immédiate du candidat de la procédure d'appel d'offres. Le candidat s'exposera en outre à une procédure devant l'Autorité de la concurrence (ou la Commission européenne dans certains cas) pouvant conduire à des sanctions pécuniaires et administratives.

Dans le cadre du respect de l'égalité d'accès à l'information et de traitement entre les candidats, aucune information comprenant le prix d'enchère attendu, ou autre information pouvant influencer la notation des offres, ne sera communiquée aux candidats.

Engagement du candidat lors du dépôt de l'offre

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les données déclarées dans le dépôt d'offres (notamment dans les pièces techniques obligatoires, cf. Annexe 1) engagent le candidat, et qu'elles devront être respectées dans le cas où l'offre serait sélectionnée et soutenue au titre de cet appel d'offres.

1.3. Bases légales

Les bases légales nationales sont :

- Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, en particulier son article 8 ;
- les articles L.131-3 et R.131-2 et R.131-3 du Code de l'environnement qui fixent le cadre des missions de l'ADEME ;
- la convention du 16 mars 2022 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »), qui charge l'ADEME de concevoir, d'organiser et de gérer des programmes dans le cadre du plan France 2030.

La base légale européenne est l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE interprété à l'aune des Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 (LDACEE), en particulier sa section 4.1. relative aux aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre. Les aides accordées au terme de cet appel d'offres constituent des « aides d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

Le présent dispositif constitue un régime d'aide d'État au sens du règlement (UE) 2015/1589 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est soumis à l'autorisation préalable de la Commission européenne, qui devra notifier une décision de compatibilité de la mesure avec le marché intérieur conformément à la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Aucune aide ne sera versée sans cette décision de compatibilité.

Les textes relatifs au dispositif (cahier des charges de l'appel d'offres, etc.) seront également publiés sur le site web suivant : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>.

1.4. Glossaire

Aide : subvention allouée au Lauréat dans le cadre du Programme France 2030 opéré par l'ADEME, au titre du soutien à son projet lauréat de décarbonation

AMI : Appel à Manifestation d'Intérêt

AO GPID : Appel d'Offres Grands Projets Industriels de Décarbonation

Arrêt du projet : abandon, volontaire ou involontaire, du projet lauréat

Candidat : personne morale ayant déposé une offre à l'appel d'offres pour un projet de décarbonation sur un site industriel

CAPEX : Coûts d'investissement d'un projet

CEE : Certificats d'Economies d'Energie

Combustibles de substitution issus de déchets : Sont admissibles comme combustibles, les déchets listés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter relatif à l'installation, et devant respecter les principes de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, établis dans la directive 2008/98/CE. Ces déchets ne doivent pas être détournés de modes de traitement plus efficaces. Il s'agit de déchets non recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment, approvisionnés dans une logique de proximité. A tout moment, le lauréat doit pouvoir démontrer que (i) la valorisation énergétique des déchets est réalisée dans le respect de l'arrêté du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets, et (ii) qu'il a une parfaite connaissance de la composition des déchets qu'il reçoit et en particulier, qu'il dispose des données permettant de maîtriser les risques et les nuisances liés à la valorisation énergétique de ces déchets

Cela regroupe par exemple les Combustibles Solides de Récupération (CSR, encadrés par l'arrêté du 23 mai 2016), les déchets composés de refus de tri de déchets d'activités économiques (DAE), d'ordures ménagères résiduelles (OMR), de Collecte Sélective et d'encombrants, les Textiles de pneus, les Combustibles liquides (solvants usagés, huiles usagées, émulsions, eaux polluées), les Combustibles cendreux.

Comité de suivi : désigne le comité mentionné dans les Conditions générales France 2030 associées à l'appel d'offres GPID

Consortium : groupement d'acteurs portant différentes offres permettant de mutualiser des enjeux de décarbonation, via des infrastructures communes ou le partage de flux de matière.

Contrat de financement : désigne l'ensemble indissociable formé par les Conditions Générales France 2030 associées à l'appel d'offres GPID, les Conditions Particulières et leurs annexes respectives. Il est conclu entre l'ADEME et le lauréat et définit notamment l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de l'aide attribuée. Le contrat de financement couvre deux phases : la phase d'investissement et la phase d'exploitation d'un projet lauréat.

CSC : Captage et stockage du CO₂

CUC : Captage et utilisation du CO₂

Émissions : définit les émissions de GES dans leur ensemble, soit les émissions de CO₂, mais aussi les émissions d'autres gaz à effet de serre pris en compte dans le cadre du SEQUE :

- le méthane (CH₄) ;
- le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- les hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;

- o l'hexafluorure de soufre (SF6) ;

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au lauréat en vertu de la réglementation nationale applicable, ou européenne dans le cas des financements octroyés par la Commission européenne.

Garantie financière : en cas d'une demande de premier versement optionnel de la part d'un lauréat, garantie autonome à première demande (GAPD) émise par la société-mère ou par une banque au bénéfice de l'ADEME jusqu'à ce que le premier versement optionnel ait été complètement restitué

GES : Gaz à Effet de Serre

Guidance Document n°2 du SEQE : « Guidance on determining the allocation at installation level », mise à jour le 26 février 2024, à retrouver [ici](#).

Guidance Document n°5 du SEQE : « Guidance on Monitoring and Reporting in Relation to the Free Allocation Rules », mise à jour le 28 mars 2024, à retrouver [ici](#).

Guidance Document n°9 du SEQE : « Sector-specific guidance », mise à jour le 22 avril 2024, à retrouver [ici](#).

H₂ : dihydrogène

Installation SEQE : installation telle que définie à l'article 3 de la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹ : « *unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* »

Lauréat : tout candidat sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres qui bénéficiera d'un contrat de financement pour son projet lauréat

LDACEE : Lignes Directrices pour les Aides d'État au Climat, à la Protection de l'Environnement et à l'Énergie

Mise en Service : date à laquelle les installations industrielles objet d'un projet lauréat sont mises en service. Cette date marque la fin de la phase d'investissement et le début de la phase d'exploitation. L'effectivité de la mise en service de l'installation doit être validée par le comité de suivi.

Offre : ensemble du dossier de demande d'aide déposé à l'appel d'offres, contenant notamment le prix d'enchère

OPEX : coûts d'exploitation d'un projet

Performance de décarbonation : performance de décarbonation générée par un projet de décarbonation de l'industrie, en tonnes d'émissions de GES évitée par an (tCO₂e/an), par rapport à la situation avant-projet, telle que définie à la section 3.3.2. Cette performance de décarbonation peut être annuelle (« performance de décarbonation annuelle ») ou cumulée sur toute la durée du contrat de financement (« performance de décarbonation cumulée »). Elle peut être aussi prévisionnelle (soit la performance présentée dans le dépôt de l'offre) ou réelle (soit la performance concrètement mesurée après le déploiement du projet).

¹ Directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Performance SEQE : performance de décarbonation générée par un projet de décarbonation de l'industrie, en tonnes d'émissions de GES évitée par an (tCO₂e/an), par rapport aux intensités carbone de référence, telle que définie à la section 3.3.1. Cette performance est prévisionnelle et n'est évaluée que pour l'année 2035.

Périmètre du Projet : tel que défini à la section 3.2.1

Phase d'exploitation : seconde phase d'un projet lauréat correspondant aux versements des aides et d'une durée maximale de 15 ans. Dans son offre, le candidat pourra choisir de faire démarrer la phase d'exploitation au 1er janvier précédant ou 1er janvier suivant la date de mise en service de son projet.

Exemple des 2 options pour la phase d'exploitation



Phase d'investissement : première phase d'un projet lauréat couvrant la période entre la notification du contrat de financement par l'ADEME et le démarrage de la phase d'exploitation. Cette phase d'investissement se terminera toutefois et dans tous les cas 5 années civiles complètes après l'année civile de la date de notification du contrat.

Prix d'enchère : prix fixé par le candidat dans son offre, constant dans le temps et exprimé en €/tCO₂ eq évitées pour le calcul de l'aide.

Projet : projet de décarbonation, objet de l'offre du candidat

Projet Parallèle : projet de décarbonation ne faisant pas l'objet de l'offre du candidat mais mené concomitamment, et pouvant faire l'objet d'une demande d'aide à un autre dispositif d'aide

Projet Lauréat : tout projet de décarbonation sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres

SEQE : Système d'Échange de Quotas d'Émission de l'Union européenne

Situation avant-projet : l'état des installations industrielles qui vont être impactées par le projet, avant sa mise en place

Situation post-projet : l'état des installations industrielles après la réalisation du projet

Sous-installation SEQE : sous-partie d'une installation SEQE, telle que définie à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²

² Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Offres éligibles

L'appel d'offres est ouvert aux entreprises de toutes tailles situées en France qui souhaitent financer un projet de décarbonation d'une activité industrielle existante sur le territoire national. Il est entendu par projet de décarbonation d'une activité industrielle la mise en place d'un ou de plusieurs leviers technologiques permettant de réduire les émissions de GES du site industriel. Ces leviers seront par exemple l'efficacité énergétique, un changement du mix énergétique, un changement du mix matière, ou le captage et utilisation ou stockage du CO₂.

Pour être éligible, une offre doit être déposée par un candidat éligible, pour un projet éligible, sur un site industriel éligible. Les offres déposées par un tiers, dans le cas d'un tiers financement ou d'un tiers investissement, sont inéligibles à l'appel d'offres.

Un candidat pour être éligible :

- doit disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ;
- ne doit pas être une entreprise « en difficulté » au sens des lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration³ (LDACEE) ;
- ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non remboursée ;
- ne doit pas faire l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ; précisément, ne sont pas éligibles :
 - les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ;
 - les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ;
 - les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes ;
- ne peut déposer qu'une offre par site industriel à l'appel d'offres. Cette offre peut consister en la mise en œuvre de différentes briques technologiques, indépendantes ou non, et pouvant activer un ou plusieurs leviers de décarbonation.

Le site industriel du candidat, défini par son SIRET, pour être éligible :

- doit respecter les normes ou réglementations nationales ou de l'Union européenne en vigueur ;
- doit être soumis au système d'échanges de quotas d'émissions (SEQE) au moment du dépôt d'offre.
 - Un projet de décarbonation sur un nouveau site industriel n'est pas éligible : ainsi, si le numéro SIRET du site sur lequel le projet sera mis en œuvre n'existe pas avant le lancement de l'appel d'offres, le site industriel du candidat est inéligible. De plus, si le numéro SIRET préexiste mais que le site n'a jamais reçu d'autorisation d'exploiter avant le lancement de l'appel d'offres, le site industriel du candidat est également inéligible ;
- doit appartenir à la catégorie C (industrie manufacturière) de la nomenclature des activités économiques dans la communauté européenne (NACE C). Deux exceptions sont à noter :
 - Les sites de code NACE C1910 ne sont pas éligibles
 - Pour les sites relevant du code NACE C1920, les activités d'exploitation de raffinage d'huile et/ou de pétrole ne sont pas éligibles. Les autres activités de ces sites sont éligibles.

Un projet pour être éligible :

³ Communication de la Commission, Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/c 249/01, LDACEE).

- doit avoir été déposé lors de l'appel à manifestation d'intérêt Grands Projets Industriels de Décarbonation lancé le 26 juin 2024.
 - étant donné certaines évolutions entre le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt et le présent cahier des charges, l'offre pourra être ajustée pour prendre en compte ces évolutions, sans pour autant que cela change les caractéristiques principales du projet déposé à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- doit comporter, au moment du dépôt de l'offre, la totalité des pièces justificatives listées en Annexe 1 ;
- doit présenter une aide prévisionnelle totale non actualisée supérieure ou égale à 20 M€ sur toute la durée du contrat (cf. modalités décrites en section 4.1)
- doit présenter un prix d'enchère menant à une aide totale actualisée prévisionnelle, indiquée dans le dépôt d'offre, inférieure ou égale à la somme des surcoûts nets actualisés de l'offre déposée (cf. 4.2) ;
- ne doit pas voir les travaux⁴ liés à sa réalisation commencés avant le dépôt de l'offre ;
- ne doit pas permettre au site industriel objet du projet de se mettre en conformité avec une norme ou une réglementation nationale ou de l'Union Européenne en vigueur.
- ne doit pas permettre au site industriel objet du projet de se mettre en conformité avec une norme ou une réglementation nationale ou de l'Union Européenne adoptée mais pas encore en vigueur, si la mise en service dudit projet est prévue moins de 18 mois avant l'entrée en vigueur de la dite norme ou réglementation.
- ne doit pas entraîner la production d'un nouveau produit ou le changement des produits réalisés sur le site objet du projet⁵ ;
- ne doit pas présenter de levier de décarbonation inéligible au présent appel d'offre qui contribue à sa performance de décarbonation ou dont les surcoûts sont inclus dans le plan d'affaire. La prise en compte d'un levier inéligible à l'appel d'offres dans la performance de décarbonation du projet entraînera automatiquement l'exclusion de l'ensemble de l'offre.
 - Un levier inéligible présenté dans un projet parallèle au projet déposé à l'appel d'offres peut cependant contribuer à l'atteinte d'une performance SEQE du projet déposé à l'AO GPID strictement positive (voir section 3.3.1).
- ne doit pas causer de préjudice important du point de vue de l'environnement par application du principe DNSH – Do No Significant Harm (cf Annexe 2) ;
 - L'année de référence utilisée pour l'évaluation de l'ensemble des critères DNSH devra être l'année représentant le mieux le fonctionnement normal du site en situation avant-projet, parmi les 5 années de 2019 à 2023. Le choix de cette année devra être justifié par le candidat, au regard de la pertinence et de la représentativité de cette année. L'année représentative d'un fonctionnement normal la plus récente possible devra être choisie. ;
 - Concernant le critère DNSH « atténuation du changement climatique », le projet doit permettre de baisser les émissions de GES sur l'ensemble des catégories d'émissions (1, 2, 3, 4, 5 et 6)⁶. . s ;
 - Concernant le critère DNSH « adaptation au changement climatique », le candidat doit évaluer les impacts de son projet sur la capacité du site industriel objet du projet à s'adapter au changement climatique à l'horizon temporel de l'investissement selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)
- ne doit pas, dans le cas d'une augmentation de production sur le site liée au projet, induire d'augmentation des émissions de GES de catégories 1 et 2 à la suite de la réalisation du projet. Dans le cas particulier d'un projet entraînant un transfert de production entre sites, l'évolution

⁴ Le début des travaux désigne : « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'évènement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ».

⁵ Par exemple, un site produisant des aciers plats en situation avant-projet ne doit pas produire des aciers longs en situation post-projet du fait de la mise en œuvre du projet de décarbonation.

⁶ La définition des catégories d'émissions est rappelée dans ce contenu issu de la plateforme ADEME de dépôt des BEGES des entreprises : <https://bilans-ges.ademe.fr/ressources/etapes-dun-bilan-ges>. Elle fait référence à la norme ISO 14064-1.

des émissions de GES de catégories 1 et 2 sera analysée au périmètre de l'ensemble des sites concernés par ces transferts de production.

- Les émissions de référence pour vérifier ce critère seront la médiane des émissions de catégories 1 et 2 sur les 5 années de 2019 à 2023. De plus, si un projet permettant de baisser de manière pérenne les émissions de GES a été mis en service lors des 5 dernières années, les années précédant la mise en service de ce projet seront également exclues du calcul ;
- doit, à l'échelle du périmètre du projet, permettre d'atteindre une performance SEQE strictement positive en 2035, telle que définie en section 3.3.1;
- doit, à l'échelle du périmètre du projet, permettre une performance de décarbonation annuelle prévisionnelle positive sur toute la durée du contrat, telle que décrite en partie 3.3.2;
- doit présenter une maturité suffisante. Le candidat devra notamment justifier :
 - d'une capacité de déploiement industriel des solutions de décarbonation proposées. Cette capacité de déploiement industriel du projet sera évaluée sur la base de la maturité des technologies employées qui ne devront plus être dans une phase de développement et dont les briques technologiques le composant auront été validées en milieu opérationnel
 - d'une capacité à tenir les délais (planning de construction, contacts avancés avec des fournisseurs, précision des technologies retenues, devis de fournisseurs, démarches entamées dans l'obtention des autorisations environnementales...);
 - d'un plan des approvisionnements en énergies ou matières nécessaires au fonctionnement du projet ;
 - d'une capacité à financer le projet. Cette capacité de financement sera évaluée sur la base d'un plan d'affaires sur la durée du contrat, et de la capacité à poursuivre le projet sans soutien public après la fin du contrat.

Candidature en consortium

Des groupements d'entreprises portant différents projets permettant de mutualiser des enjeux de décarbonation, via des infrastructures communes ou le partage de flux de matière seront éligibles, et nommés « consortium » pour le reste du présent cahier des charges.

Le candidat d'un consortium doit bien noter que :

- toutes les offres participant à un consortium en vue de répondre au présent appel d'offres doivent être éligibles individuellement pour participer à l'appel d'offres.
- le candidat faisant partie d'un consortium ne pourra pas déposer une deuxième offre pour le même site, il doit donc décider s'il candidate en consortium ou non. Chaque offre ne pourra faire partie que d'un consortium au maximum ;
- dans le cadre d'un consortium, les offres seront distinctes mais la notation commune, détaillée en section 5.5 du Cahier des charges. Ainsi, si le consortium est sélectionné, l'ensemble des offres des sites membres du consortium seront sélectionnées. Dans le cas contraire, aucune offre d'un site membre du consortium ne sera sélectionnée.

Chacun des candidats devra inclure dans son offre :

- un document présentant le consortium, qui précise le périmètre du groupement dont fait partie son offre. Le consortium portant différents offres devra par ailleurs être limité à un périmètre géographique cohérent, et présenter des interactions fortes entre les projets portés par le groupement, par exemple l'utilisation d'infrastructures communes ou de coproduits entre entreprises ;
- un document cosigné par tous les candidats faisant partie du consortium (cf. la pièce technique Déclaration en consortium) ;
- tout document supplémentaire permettant d'apprécier la pertinence du consortium : des accords types MoU, Lol ou autre pré-engagement ou documents faisant état des discussions avec des opérateurs.

Concernant le partage d'informations entre candidats d'un même consortium :

- les entreprises concernées doivent évaluer elles-mêmes si elles se conforment aux règles européennes en matière d'ententes anticoncurrentielles et d'abus de position dominante (article

- 101, 102 et 103 du traité sur le fonctionnement de l'UE, TFUE). Il est de la responsabilité première des entreprises de se conformer de manière proactive aux règles de la concurrence ;
- le règlement (CE) n° 1/2003 définit le cadre général de l'application des règles européennes en matière d'ententes et d'abus de position dominante.⁷

Le candidat s'engage donc à prendre connaissance de ces règles et à les respecter. L'ADEME de son côté s'engage à ne pas transmettre d'informations sensibles entre les candidats d'un même consortium.

2.2. Conditions d'éligibilité spécifiques à l'utilisation de certains leviers de décarbonation

IMPORTANT : Une attention particulière à ces conditions est nécessaire : pour rappel, la présence dans l'offre d'un candidat d'un levier de décarbonation inéligible, au regard notamment de ces conditions, entraînera l'inéligibilité de l'entièreté du projet.

2.2.1. Hydrogène

La production et la consommation d'hydrogène ne sont pas éligibles à cet appel d'offres.

Un projet parallèle au projet déposé à l'appel d'offres, faisant appel à ce levier de décarbonation, pourra cependant être pris en compte dans le calcul de la performance SEQUE du projet déposé à l'appel d'offres.

2.2.2. Biomasse

L'utilisation d'un levier de décarbonation à partir de biomasse n'est pas éligible au présent appel d'offres. On entend par levier biomasse : l'utilisation directe de biomasse, le recours à des matières premières transformées (ex biochars) ou des sources d'énergies produites à partir de biomasse.

Un projet parallèle au projet déposé à l'appel d'offres, faisant appel à ce levier de décarbonation, pourra cependant être pris en compte dans le calcul de la performance SEQUE du projet déposé à l'appel d'offres.

2.2.3. Efficacité énergétique

Dans le cas d'un projet permettant d'effectuer des économies d'énergies, le candidat devra pour être éligible :

- intégrer dans son dépôt d'offre la « Fiche de présentation d'une opération spécifique en installation fixe », relative à l'intégralité des économies d'énergies éligibles aux CEE permises par le projet ;
- justifier, le cas échéant, de l'inéligibilité de toutes ou partie des économies d'énergies générées par le projet au mécanisme des CEE.

Le montant de CEE devra être inclus dans le Plan d'Affaire soumis au moment du dépôt de l'offre, permettant à l'ADEME d'effectuer la vérification ex ante d'absence de surrentabilité du projet, tel qu'indiqué en partie 4.3.

⁷ Les règles européennes sur le sujet peuvent être retrouvées [ici](#)

Le montant de la valorisation des CEE devra en outre suivre la règle indiquée dans le calcul du Plan d’Affaire, consistant en une valorisation minimum recevable. Il incombera à l’industriel de signer avec le délégataire de son choix un contrat respectant cette valorisation minimum et correspondant à la réalité du marché des CEE.

Le volume de CEE sera vérifié et éventuellement recalculé. Si ce volume de CEE recalculé diffère de plus de 20% par rapport au volume de CEE indiqué dans l’offre, l’offre ne sera pas sélectionnée, tel qu’indiqué en partie 5.6.4.

2.2.4. Captage, stockage et utilisation du CO₂

Captage et stockage du CO₂ (CSC)

Pour être éligible, un levier de décarbonation CSC devra respecter l’ensemble des conditions ci-dessous.

Une opération de CSC devra consister à capter du CO₂ sur un site industriel et à le transporter pour être ensuite stocké géologiquement. Cette opération sera éligible sous les conditions prévues par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dite « Directive SEQE-UE », en particulier son article 12(3a). Ainsi, seuls les volumes effectivement stockés de manière sûre et permanente seront comptabilisés dans l’évaluation de la réduction des émissions. Conformément à l’article 12(3a), le stockage devra donc avoir lieu dans un pays appliquant la directive 2009/31/CE, c’est-à-dire au sein des États Membres de l’Espace Économique Européen. En cas de modification de la directive SEQE sur les conditions de reconnaissance du stockage de CO₂ dans le SEQE, au cours des 15 années du contrat, la directive SEQE modifiée s’appliquera.

Une opération de CSC devra être conforme aux exigences du règlement d’exécution (UE) 2018/2066 de la Commission concernant le transfert de CO₂. Une preuve du stockage du CO₂ devra être fournie chaque année à compter de la mise en service, jusqu’à la fin du contrat de financement.

Une opération de CSC devra assurer qu’au moins 50% des émissions de CO₂ captées et stockées soient constituées :

- d’émissions de CO₂ fossiles ou biogéniques de procédés, c’est-à-dire générées par des réactions chimiques, hors combustion (ex : décarbonatation du calcaire, réaction de réduction de minerais...) ;
- et/ou d’émissions énergétiques de CO₂ biogéniques⁸, c’est-à-dire générées par la combustion de biocombustibles ;
- et/ou d’émissions énergétiques de CO₂ liées à la combustion de combustibles de substitution issus de déchets tel que défini dans le Glossaire en section 1.4.

Dans son dossier de candidature, le candidat devra par ailleurs :

- justifier de discussions avancées avec des opérateurs de transport et de stockage de CO₂, y compris sur les aspects tarifaires ;
- avoir commencé les études sommaires d’ingénierie (pré « Front-End Engineering Design » [pré FEED]) relatives au captage et au transport du CO₂ ;
- justifier que le projet s’inscrit géographiquement dans le cadre d’un projet de développement d’infrastructures CSC labellisé « projet d’intérêt commun (ou mutuel) » par la Commission européenne (PIC/PIM) ou étudié dans le cadre d’une démarche ZIBAC (Zone Industrielle Bas-Carbone). A défaut, le candidat devra justifier qu’il existe des projets de développement d’infrastructures CSC suffisamment matures dans sa zone géographique.

L’implémentation du levier CSC dans le cadre d’un projet d’extension d’un site industriel existant sera éligible, sous réserve que cette extension de site industriel ne se traduise pas par une augmentation de consommation de ressources fossiles (charbon, produits pétroliers, gaz naturel...).

⁸ Le CO₂ issu de la combustion de biogaz est considéré comme biogénique uniquement si ce biogaz est assorti de garanties d’origine telles que définies au [10.b de l’article D446-26-1 du code de l’Énergie](#) (cas des GO reconnues dans le SEQE) et des preuves de durabilité pour les lots de biogaz correspondants, attestant du respect des critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre le long de la chaîne de production du biogaz.

Cas particulier de la mise en place d'un levier CSC sur un site A producteur d'hydrogène, au bénéfice d'un candidat B

Dans le cas où des installations ou parties d'installations sont utilisées pour produire de l'hydrogène à partir de chaînes carbonées liquides ou gazeuses (par exemple, via des autoreformeurs ou vaporeformeurs), l'ajout d'un dispositif de capture de dioxyde de carbone et les coûts de transport et de stockage du dioxyde de carbone associés pourront être soutenus si l'installation (A) concernée respecte l'une des deux conditions suivantes :

- 1) Intégration thermique : L'installation (A) est thermiquement intégrée à une installation industrielle (B) à laquelle elle fournit la totalité de sa production d'hydrogène.
- 2) Utilisation de coproduits : L'installation (A) produit de l'hydrogène à partir des coproduits (ex : fuel gas) d'une installation industrielle tierce (B)⁹ consommant l'intégralité de l'hydrogène produit. Dans ce cadre, le lauréat de l'aide devra être l'installation tierce (B). Les réductions d'émissions associées à l'intégration d'hydrogène dans le process de l'installation (B) seront calculées en prenant en compte les émissions liées au procédé de production d'hydrogène de l'autre installation (A).

Pour les projets respectant l'une des deux conditions ci-dessus, l'adaptation des procédés industriels pour l'utilisation de cet hydrogène pourra également être soutenu par cet appel d'offres.

Captage et utilisation du CO₂ (CUC)

Pour être éligible, un projet mobilisant le levier de décarbonation CUC devra respecter l'ensemble des conditions ci-dessous.

Une opération de CUC devra consister à capter du CO₂ sur un site industriel et à le valoriser uniquement dans le cadre d'actions permettant une séquestration de long-terme (par exemple, la minéralisation), telle que définie par le règlement délégué (UE) 2024/2620¹⁰.

Une opération de CUC devra être conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission concernant le transfert du CO₂. Une preuve de la fixation du CO₂ devra être fournie chaque année à compter de la mise en service, jusqu'à la fin du contrat de financement.

Une opération de CUC devra assurer qu'au moins 50% des émissions de CO₂ captées et stockées soient constituées :

- d'émissions de CO₂ fossiles ou biogéniques de procédés, c'est-à-dire générées par des réactions chimiques, hors combustion (ex : décarbonation du calcaire, réaction de réduction de minerais...);
- et/ou d'émissions énergétiques de CO₂ biogéniques¹¹, c'est-à-dire générées par la combustion de biocombustibles ;
- et/ou d'émissions énergétiques de CO₂ liées à la combustion de combustibles de substitution issus de déchets tel que défini dans le Glossaire en section 1.4.

⁹ Si l'installation A utilise d'autres intrants que les coproduits de l'installation B ou des coproduits provenant de sous-installations non éligibles de l'installation B, seul l'hydrogène produit à partir des coproduits issus de sous-installations éligibles de l'installation B sera pris en compte pour le calcul des performances de décarbonation et dans le Plan d'Affaires du candidat (installation B). Dans le cas spécifique des complexes pétrochimiques où les raffineries et les vapocraqueurs sont intégrés et que les fuel gaz sont mélangés, seule la part des fuel gaz correspondant en volume à la production des vapocraqueurs sera éligible, toujours sous condition que l'hydrogène produit aille exclusivement au vapocraqueur.

¹⁰ [Règlement délégué \(UE\) 2024/2620 de la Commission du 30 juillet 2024 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions à satisfaire pour que des gaz à effet de serre soient considérés comme étant liés chimiquement, de manière permanente, à un produit](#)

¹¹ Le CO₂ issu de la combustion de biogaz est considéré comme biogénique uniquement si ce biogaz est assorti de garanties d'origine telles que définies au [10.b de l'article D446-26-1 du code de l'Énergie](#) (cas des GO reconnues dans le SEQE) et des preuves de durabilité pour les lots de biogaz correspondants, attestant du respect des critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre le long de la chaîne de production du biogaz.

Dans son dossier de candidature, le candidat devra par ailleurs :

- justifier de discussions avancées avec des opérateurs de transport et de valorisation de CO₂, y compris sur les aspects tarifaires ;
- avoir commencé les études sommaires d'ingénierie (pré « Front-End Engineering Design » [pré FEED]) relatives au captage et au transport du CO₂ ;
- justifier que le projet s'inscrit géographiquement dans le cadre d'un projet étudié dans le cadre d'une démarche ZIBAC (Zone Industrielle Bas-Carbone). A défaut, le candidat devra justifier qu'il existe des projets de développement d'infrastructures CSC suffisamment matures dans sa zone géographique.

L'implémentation du levier CUC dans le cadre d'un projet d'extension d'un site industriel existant sera éligible, sous réserve que cette extension de site industriel ne se traduise pas par une augmentation de consommation de ressources fossiles (charbon, produits pétroliers, gaz naturel...).

2.2.5. Limite d'usage des combustibles fossiles

Limite d'usage des combustibles fossiles les plus polluants (tels que le charbon, le diesel, le lignite, le pétrole, la tourbe et le schiste bitumineux)

Pour qu'un projet soit éligible, les équipements et les sources d'énergie ou de matières premières déployés dans le cadre du projet ne doivent pas impliquer l'utilisation ou la consommation des combustibles fossiles les plus polluants (tels que le charbon, le diesel, le lignite, le pétrole, la tourbe et le schiste bitumineux).

Planification à 2030 de la sortie des usages 100% énergétiques des combustibles fossiles les plus polluants au périmètre du site objet du projet

Le candidat porteur d'un projet sur un site industriel ayant recours à des combustibles fossiles les plus polluants pour des usages 100% énergétiques sur un périmètre différent du périmètre du projet, devra, pour être éligible, définir et remettre lors du dépôt d'offre un plan précis et crédible d'arrêt de ces usages d'ici à 2030, et de conversion notamment aux énergies thermiques renouvelables (notamment biomasse ou géothermie), ou de récupération (chaleur fatale, ou combustibles de substitution issus des déchets, en particulier les combustibles solides de récupération (CSR)...) ou au vecteur électrique.

Les experts de l'ADEME jugeront la précision et la crédibilité de ce plan. S'ils le jugent trop imprécis ou peu crédible, ils pourront demander au candidat, dans le cadre de l'instruction de son projet, des aménagements de son plan afin de l'améliorer, dans le but de valider l'éligibilité de son projet.

Limite d'usage du gaz naturel

Dans le cas d'un projet, utilisant comme source d'énergie, du gaz naturel et/ou un de ses dérivés, le projet sera éligible si le candidat justifie qu'il n'existe pas à date de solution de décarbonation plus pertinente d'un point de vue technico-économique, dans le contexte de son secteur industriel.

Les experts de l'ADEME étudieront cette justification du candidat et jugeront sur cette base si le projet est effectivement éligible.

2.2.6. Utilisation de l'énergie nucléaire

Les aides en faveur de l'énergie nucléaire ne sont pas couvertes par les LDACEE.

Les projets impliquant la mise en place de réacteurs nucléaires ne sont pas éligibles. L'utilisation d'électricité d'origine nucléaire est permise, par exemple dans le cadre d'un projet d'électrification.

2.2.7. Énergie renouvelable

Les projets de production d'énergie renouvelable ne sont pas éligibles.

3. Performances de décarbonation

3.1. Cadrage général

Deux performances de décarbonation du projet devront être calculées pour les besoins de l'appel d'offres :

- La performance SEQE du projet, soit sa performance de décarbonation en 2035 par rapport aux intensités carbone de référence. Elle est nécessaire pour évaluer l'éligibilité du projet.
- La performance de décarbonation prévisionnelle du projet (annuelle et cumulée), soit sa performance de décarbonation prévisionnelle par rapport à la situation avant-projet. Elle permet :
 - au candidat de définir son prix d'enchère lors de l'appel d'offres, permettant le calcul de l'aide prévisionnelle associée à son offre.
 - à l'ADEME de noter et classer les offres.

Caractère engageant et non-modifiable des performances de décarbonation indiquées dans l'offre

La performance SEQE du projet indiquée dans le tableur de performance SEQE lors du dépôt de l'offre ne pourra pas être modifiée après dépôt de l'offre.

Les performances de décarbonation annuelles prévisionnelles indiquées dans le tableur de performance de décarbonation lors du dépôt de l'offre sont engageantes et ne pourront être modifiées après dépôt de l'offre. Si l'offre est sélectionnée, ces performances de décarbonation prévisionnelles seront reprises identiquement dans le contrat de financement.

Règles SEQE applicables pour l'AO

Les règles SEQE présentées et citées dans cette section et dans tout le reste du présent cahier des charges seront les règles applicables durant toute la durée de l'appel d'offres et des contrats de financement des lauréats, quand bien même ces règles viendraient à évoluer à l'avenir.

La partie 3.2 ci-dessous définit par ailleurs les concepts indispensables dans le cadre de cet appel d'offres pour calculer la performance SEQE et la performance de décarbonation du projet.

3.2. Définition des périmètres et des intensités carbone

3.2.1. Définition du périmètre du projet

Le candidat doit en premier lieu connaître l'ensemble des sous-installations SEQE présentes en situation avant-projet sur son site industriel objet du projet, puis définir l'ensemble des sous-installations SEQE qui seront présentes en situation post-projet sur son site industriel, selon les règles SEQE applicables définies dans la Guidance Document n°2.

Le périmètre du projet est ensuite défini comme l'union des périmètres des sous-installations SEQE de type produit, chaleur, combustibles ou émissions de procédés (ou procédés)¹², dont le fonctionnement

¹² Le périmètre du projet n'inclut donc pas d'éventuels impacts sur les émissions de l'installation SEQE non-attribuées à une de ses sous-installations.

est affecté par le projet (c'est-à-dire qui voient les émissions de GES qui leur sont attribuées, au sens des règles SEQE, évoluer à la baisse comme à la hausse du fait du projet).

Les sous-installations SEQE du périmètre du projet seront à renseigner dans le tableur de performance SEQE et dans le tableur de performance de décarbonation.

Cas particulier de la mise en place d'un levier CSC sur un site A au bénéfice d'un candidat B

Dans le cas particulier, explicité en section 2.2.4, d'un levier CSC mis en place sur une installation de production d'H₂ d'un site industriel A, à partir des coproduits d'un candidat B à l'AO GPID qui consommera l'intégralité de l'H₂ produit à partir de ses coproduits, la sous-installation SEQE produit « hydrogène » de production d'H₂ sur le site A¹³ sera considérée comme faisant partie du périmètre du projet du candidat B.

Le candidat B s'engage à fournir les données SEQE de la sous-installation SEQE Hydrogène du site A au moment de l'offre.

Cas particulier pour le calcul de la performance SEQE du projet

Pour le calcul de la performance SEQE seulement, définie en partie 3.3.1, les sous-installations procédés ne seront pas prises en compte car elles ne peuvent être opposées à aucun référentiel SEQE.

Périmètres des sous-installations SEQE

Le périmètre de chaque sous-installation SEQE est définie à l'article 2 du règlement 2019/331 (définitions 2, 3, 6 et 9) ; précisés par les guidances 2, 5 et 9 (voir glossaire en section 1.4)

3.2.2. Définition de l'intensité carbone de référence (IC_{p,réf}) des sous-installations SEQE du périmètre du projet

L'intensité carbone de référence des sous-installations SEQE du périmètre du projet sera uniquement utilisée pour le calcul de la performance SEQE.

L'intensité carbone de référence associée à chaque sous-installation SEQE du périmètre du projet identifiée en situation post-projet est indiquée en Annexe 3, suivant le référentiel SEQE de chaque sous-installation.

En particulier, dans le cas d'un projet qui conduirait à changer le référentiel SEQE d'une sous-installation, l'intensité carbone de référence associée à cette sous-installation est bien celle correspondant, selon l'Annexe 3, au référentiel SEQE de la sous-installation en situation post-projet.

Ces intensités carbone de référence seront à indiquer dans le tableur de performance SEQE.

3.2.3. Calcul de l'intensité carbone avant-projet des sous-installations SEQE du périmètre du projet

L'intensité carbone avant-projet des sous-installations SEQE du périmètre du projet sera uniquement utilisée pour le calcul de la performance de décarbonation.

Cas d'une sous-installation existante, présente en situations avant-projet et post-projet

¹³ Si l'installation A utilise d'autres intrants que les coproduits de l'installation B ou des coproduits provenant de sous-installations non éligibles de l'installation B, seul l'hydrogène produit à partir des coproduits issus de sous-installations éligibles de l'installation B sera pris en compte.

Pour chaque sous-installation p appartenant au périmètre du projet, y compris une sous-installation procédé (cf. section 3.2.5) pour la définition d'une intensité carbone d'une sous-installation procédé), l'intensité carbone avant-projet $IC_{p,avant-projet}$ est définie comme le minimum des intensités carbone suivante de la sous-installation¹⁴ :

$$IC_{p,avant-projet} = \min(IC_{p,2021}, IC_{p,2022}, IC_{p,2023}, IC_{p,en\ cours})$$

Avec :

- $IC_{p,2021}$: l'intensité carbone de la sous-installation reportée dans le fichier ALC pour l'année 2021
- $IC_{p,2022}$: l'intensité carbone de la sous-installation reportée dans le fichier ALC pour l'année 2022
- $IC_{p,2023}$: l'intensité carbone de la sous-installation reportée dans le fichier ALC pour l'année 2023
- $IC_{p, en\ cours}$: l'intensité carbone de la sous-installation calculée suite à la réalisation de projets après 2023. En effet, si des projets de décarbonation sont en cours (c'est à dire, des projets pas encore mis en service en 2023 mais qui le seront avant la mise en service du projet objet de cette offre) ; le candidat s'engage à les communiquer à l'ADEME et à fournir un calcul de l' $IC_{p, en\ cours}$ dans le tableur de performance de décarbonation que l'ADEME vérifiera.

Ainsi, la performance de décarbonation prévisionnelle (annuelle et cumulée) du projet sera calculée sur la seule base du projet déposé à l'appel d'offre et n'inclura pas la performance de décarbonation de projets déjà en cours.

Cas d'un changement de sous-installation sans changement du produit manufacturé

Dans le cas où la modification du procédé de production du fait du projet entraîne un changement de sous-installation pour une sous-installation p, sans changement du produit manufacturé en lui-même ; l'intensité carbone de la sous-installation k existant en situation avant-projet sera utilisée pour déterminer $IC_{p, avant-projet}$. Ainsi :

$$IC_{p,avant-projet} = \min(IC_{k,2021}, IC_{k,2022}, IC_{k,2023}, IC_{k,en\ cours})$$

La règle concernant la prise en compte d'un projet en cours stipulée dans le paragraphe précédent s'applique également pour $IC_{k, en\ cours}$.

Ces intensités carbone avant-projet seront à indiquer dans le tableur de performance de décarbonation.

3.2.4. Calcul de l'intensité carbone annuelle prévisionnelle des sous-installations SEQE du périmètre du projet

L'intensité carbone annuelle prévisionnelle des sous-installations SEQE du périmètre du projet sera utilisée pour le calcul de la performance de décarbonation et de la performance SEQE.

L'intensité carbone annuelle prévisionnelle d'une sous-installation SEQE est l'intensité carbone annuelle de cette sous-installation en situation post-projet, calculée par le candidat.

Ainsi, afin de calculer, en situation post-projet, les intensités carbone annuelles prévisionnelles de chaque sous-installation SEQE du périmètre du projet, le candidat devra remplir le tableur de performance de décarbonation. Ce tableur doit être rempli pour l'ensemble des sous-installations appartenant au périmètre du projet.

¹⁴ pour une sous-installation procédés, il s'agira de calculer ses intensités carbone, selon la formule de calcul indiquée en section 3.2.5

Les émissions de GES attribuées à chaque sous-installation SEQE produit, chaleur, combustible ou procédés correspondent aux émissions attribuées aux sous-installations dans le cadre de la collecte de données *National Implementation Measures* (NIM) pour la mise à jour des référentiels SEQE, cadrées par la Guidance Document n°5 du SEQE pour la période 2026-2030.

Il est à noter que :

- Pour les sous-installations produit, l'interchangeabilité combustibles/électricité est supprimée, en cohérence avec la Guidance Document n°5 (cf. Glossaire en section 1.4).
- Pour les sous-installations chaleur, la chaleur produite à partir d'électricité est prise en compte, en cohérence avec la Guidance Document n°2 (cf. Glossaire en section 1.4). Le facteur d'émissions de l'électricité est considéré comme nul.
- Pour les sous-installations combustibles, la quantité d'électricité consommée est prise en compte, en cohérence avec la Guidance Document n°2 (cf. Glossaire en section 1.4). Le facteur d'émissions de l'électricité est considéré comme nul.

Cas particulier pour le calcul de la performance SEQE

Pour le calcul de la performance SEQE, le candidat pourra calculer l'intensité carbone prévisionnelle en 2035 de chaque sous-installation SEQE du périmètre du projet, en incluant l'impact de décarbonation de projets parallèles, inéligibles à l'appel d'offres, dans le tableur de performance SEQE.

3.2.5. Définition de l'intensité carbone d'une sous-installation procédés

Selon les règles SEQE, une sous-installation émissions de procédés (qu'on appellera « procédés » pour la suite du cahier des charges) n'a pas d'intensité carbone associée.

Pour les besoins de cet appel d'offres et plus particulièrement du calcul de la performance de décarbonation du projet, il est proposé de définir, par convention, l'intensité carbone associée à une sous-installation procédés, selon la formule suivante, pour une année *i* quelconque ;

$$IC_{\text{procédés},i} = \frac{\text{émissions de GES SI procédés}_i}{Q_{\text{procédés},i}}$$

Avec :

- émissions de GES SI procédés_{*i*} : les émissions de gaz à effet de serre associées aux sous-installations procédés pour l'année *i*, au sens des Guidance Documents SEQE ;
- Q_{procédés,*i*} : le niveau de production du produit associé à cette sous-installation procédés pour l'année *i* :
 - Ce produit associé devra être clairement identifié et sa pertinence justifiée par le porteur de projet¹⁵.
 - Par exemple, dans le cas d'émissions de procédés liées à la décarbonation de matières premières pour la production de verre extra-blanc, Q_{procédés} sera la production associée est la production de verre extra-blanc en tonnes.

3.3. Calculs et vérifications des performances de décarbonation du projet

3.3.1. Calcul de la performance SEQE du projet

¹⁵ pour le cas particulier où plusieurs produits seraient associés à une seule et même sous-installation procédés, les candidats sont invités à le signaler en écrivant un e-mail à l'adresse suivante : ao.gpid@ademe.fr

La performance SEQE, D_{SEQE} , soit la performance de décarbonation en 2035 (par convention) par rapport aux intensités carbone de référence, au périmètre du projet hors sous-installations procédés, est déterminée par la formule suivante :

$$D_{SEQE} = \sum_p Q_{p,2035}^{offre} \times (IC_{p,réf} - IC_{p,2035}^{offre})$$

Avec :

- p : le(s) sous-installations SEQE produit, chaleur et/ou combustibles du périmètre du projet ;
- $Q_{p,2035}^{offre}$: le niveau d'activité¹⁶ prévisionnel de la sous-installation SEQE p en année civile 2035 ;
- $IC_{p,réf}$: l'intensité carbone de référence pour la sous-installation SEQE p, telle que définie à la section 3.2.2. Cette intensité carbone est constante au cours du projet ;
- $IC_{p,2035}^{offre}$: l'intensité carbone prévisionnelle de la sous-installation SEQE p en année civile 2035, calculée comme indiquée en section 3.2.4.

Comme indiqué en section 2.1, l'éligibilité du projet, vis-à-vis de sa performance SEQE, suit la règle suivante :

- si $D_{SEQE} > 0$, le projet est éligible
- si $D_{SEQE} \leq 0$, le projet est inéligible.

Le calcul de la performance SEQE sera fait automatiquement dans le tableur de performance SEQE.

Vérification de la performance SEQE

L'ADEME vérifiera et recalculera si nécessaire la performance SEQE du projet. Si cette performance SEQE recalculée s'avère nulle ou négative, le projet sera inéligible.

3.3.2. Calcul de la performance de décarbonation du projet

La performance de décarbonation prévisionnelle en année civile i après la mise en service, D_i^{offre} , soit la performance de décarbonation prévisionnelle du projet par rapport à la situation avant-projet en année i , sera calculée comme la somme des performances de décarbonation prévisionnelles au périmètre de chaque sous-installation SEQE produit, chaleur, combustibles, ou procédé du périmètre du projet, en année civile i , selon la formule suivante :

$$D_i^{offre} = \sum_p Q_{p,i}^{offre} \times (IC_{p,avant-projet} - IC_{p,i}^{offre})$$

Avec :

- p : les sous-installations SEQE produit, chaleur, combustibles et/ou procédé du périmètre du projet ;
- $Q_{p,i}^{offre}$: le niveau prévisionnel d'activité de la sous-installation SEQE p en année civile i , ou le niveau de production associé pour les sous-installations procédés (cf. section 3.2.5) ;
- $IC_{p,avant-projet}$: l'intensité carbone avant-projet pour la sous-installation SEQE p, telle que définie en section 3.2.3. Cette intensité carbone est constante au cours du projet ;
- $IC_{p,i}^{offre}$: l'intensité carbone prévisionnelle de la sous-installation SEQE p en année civile i , calculée comme indiquée en section 3.2.4

¹⁶ Quantité de produit ou d'énergie définie dans le cadre de la directive SEQE, et détaillée dans les Guidance Documents SEQE, en particulier la Guidance Document n°9 pour les sous-installations produit, et les Guidance Documents n°2 et n°5 pour les sous-installations de type chaleur et combustibles. Le tableur de performance de décarbonation permet par ailleurs de calculer automatiquement le niveau d'activité des sous-installations chaleur et combustibles, suivant le remplissage effectué. Son unité dépend de la sous installation concernée.

La performance de décarbonation cumulée prévisionnelle D^{offre} est la somme des performances de décarbonation annuelles prévisionnelles sur les 15 années du contrat, à partir de la date de mise en service du projet indiquée dans l'offre :

$$D^{offre} = \sum_{i=1}^{15} D_i^{offre}$$

Ce calcul sera fait automatiquement dans le tableur de performance de décarbonation.

3.3.3. Contrôle ex ante d'absence de surestimation de la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle

Ce contrôle sera effectué par l'ADEME lors de l'instruction pour sélection des offres (voir la section 5.6.4).

L'ADEME effectuera un contrôle ex ante d'absence de surestimation de la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle du projet. Cette vérification portera sur les intensités carbone annuelles prévisionnelles ainsi que sur les niveaux de production annuels prévisionnels, pour chaque sous-installation p appartenant au périmètre du projet.

Si la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle du projet évaluée par l'ADEME est strictement inférieure de plus de 20% par rapport à la performance de décarbonation prévisionnelle cumulée indiquée par le candidat dans son offre, D^{offre} , l'offre ne sera pas sélectionnée.

3.4. Règles spécifiques de comptage des émissions

Comptage des émissions biogéniques

Les émissions associées à l'utilisation de biomasse ou de biocombustibles, dites émissions biogéniques, répondant aux exigences de l'ordonnance sur la durabilité de la biomasse et aux exigences de durabilité de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 (RED II), doivent être considérées comme nulles :

- dans le calcul de la performance SEQE si des projets parallèles prévoient leur utilisation,
- ou dans le cas du chiffrage de l'intensité carbone avant-projet d'une sous-installation sur laquelle un projet est actuellement en cours de réalisation (avant dépôt d'une offre à l'Appel d'Offre Grands Projets Industriels de Décarbonation).

Comptage des émissions captées et stockées (CSC)

Seules les émissions de CO₂ effectivement stockées de manière sûre et permanente seront comptabilisées comme nulles dans le calcul des performances de décarbonation du projet citées en section 3, selon les conditions prévues par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003¹⁷.

En cas de captage et stockage de CO₂ biogéniques liée à la consommation de biomasse ou de biocombustibles sourcés durablement, ces émissions effectivement stockées seront comptabilisées comme des émissions négatives pour le calcul des performances de décarbonation du projet citées en section 3. Le volume d'émissions à retenir pour le calcul de ces émissions négatives devra être proposé et justifié par le candidat sur la base des éléments utilisés dans le cadre du SEQE.

Comptage des émissions captées et utilisées (CUC)

¹⁷ Directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Seules les émissions effectivement captées et utilisées pour une séquestration de long-terme seront comptabilisées comme nulles dans le calcul des performances de décarbonation du projet citées en section 3, selon les conditions prévues par Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et ses actes délégués.

En cas de captage et utilisation d'émissions de CO₂ biogéniques liées à la consommation de biomasse ou de biocombustibles sourcée durablement, ces émissions effectivement utilisées seront comptabilisées comme des émissions négatives pour le calcul des performances de décarbonation du projet citées en section 3 dans les mêmes conditions que pour la Capture et le Stockage de Carbone.

4. Offre et modalités de calcul de l'aide

Objectif de l'aide

L'aide proposée dans le cadre de cet appel d'offres permet de compenser le surcoût net d'un projet de décarbonation par rapport à la situation avant-projet, incitant ainsi le candidat à réaliser ce projet de décarbonation. Ce surcoût net intègre à la fois :

- les coûts d'investissement du projet (CAPEX) présentés dans l'offre ;
- les coûts d'opération du projet (OPEX) présentés dans l'offre après la mise en service des installations objet du projet jusqu'à l'échéance du contrat de financement.

4.1. Calcul de l'aide prévisionnelle

L'aide prévisionnelle est calculée sur la base des performances de décarbonation annuelles prévisionnelles du projet ; d'après les données de l'offre du candidat.

L'aide prévisionnelle qui serait allouée aux candidats chaque année, sur une durée maximale de 15 ans, est calculée selon la formule suivante :

$$Aide_i^{offre} = \begin{cases} D_i^{offre} \times (p_{enchère} - pCO_{2i}) \\ 0 \text{ si } pCO_{2i} > p_{enchère} \end{cases}$$

Avec :

- $Aide_i^{offre}$: le montant d'aide prévisionnel dû au titre de l'année i ;
- D_i^{offre} : la performance de décarbonation prévisionnelle en année i, telle que décrite en section 3.3.2 ;
- $p_{enchère}$: le prix d'enchère du candidat tel que décrit en partie 4.2 ci-dessous ; il est fixe pendant toute la durée du contrat de financement.
- pCO_{2i} : le prix du CO₂ en année i, fixé par l'Annexe 4.

Lorsque le prix du CO₂ fixé en tant que référence pour l'année i devient supérieur au prix d'enchère, l'aide annuelle est nulle.

L'aide prévisionnelle totale pour chaque offre est égale à la somme des aides prévisionnelles annuelles pour les 15 années du contrat :

$$Aide^{offre} = \sum_{i=1}^{15} Aide_i^{offre}$$

4.2. Prix d'enchère

Le candidat est libre de fixer son prix d'enchère dans la limite du surcoût net du projet déposé. En effet, une surestimation du prix d'enchère menant à une aide totale actualisée prévisionnelle, indiquée dans le dépôt d'offre, strictement supérieure au surcoût net du projet déposé, c'est à dire à la Valeur Actuelle Nette du projet actualisée au coût moyen pondéré du capital (CMPC), entraînera l'inéligibilité du candidat, tel qu'indiqué en section 2.1.

Le prix d'enchère est exprimé en €/tCO₂ eq évitées.

4.3. Contrôle ex ante d'absence de surentabilité

Ce contrôle sera effectué par l'ADEME lors de l'instruction pour sélection des offres (voir la section 5.6.4).

Le surcoût net du projet déposé, tel qu'indiqué en section 4.2 sera calculé sur la base d'un modèle de plan d'affaires d'une durée maximale de 15 ans après la mise en service qui devra être rempli par le candidat.

Le surcoût net du projet déposé sera ensuite vérifié et recalculé par l'ADEME. Deux critères seront alors analysés :

- Si la somme des surcoûts nets actualisés du projet recalculé par l'ADEME est strictement inférieure à l'aide totale actualisée prévisionnelle, indiquée dans le dépôt de l'offre, l'offre ne sera pas sélectionnée ;
- De plus, indépendamment du premier critère ci-dessus, si le surcoût net du projet recalculé par l'ADEME est significativement plus bas que celui annoncé par le candidat, l'offre ne sera pas sélectionnée. Un seuil exprimé en euros de surcoût net par tonne de CO₂ équivalente évitée, entraînant la non-sélection du candidat, sera déterminé en amont du lancement de l'appel d'offres mais non connu des candidats.

Le périmètre du plan d'affaire à fournir devra inclure a minima la totalité des sous-installations du périmètre du projet et pourra aller jusqu'au site industriel SEQE du projet. Ce périmètre devra être justifié par le candidat. Si le site industriel complet est considéré, le candidat devra notamment démontrer que le projet a un impact significatif sur la viabilité du site.

Pour chaque élément du plan d'affaire, sa trajectoire (montant, quantité, prix...) devra être justifiée à l'aide d'un « **argumentaire valide** » à détailler dans le plan d'affaires. Les « argumentaires valides » mobilisables par le candidat devront s'appuyer sur les éléments suivants, à inclure dans leur dépôt de candidature.

Taux d'actualisation : coût moyen pondéré du capital (CMPC)

Le candidat devra démontrer que le coût moyen pondéré du capital interne de l'entreprise résulte de la formule suivante :

$$CMPC = \frac{E}{D + E} * (r_f + \beta * ERP) + \frac{D}{D + E} * (r_f + DP) * (1 - T)$$

Avec :

- D : dette
- r_f : taux sans risque
- β = bêta des fonds propres,
- ERP = prime de risque sur fonds propres
- DP = prime de dette
- T = taux d'imposition

Les candidats devront également fournir tous les paramètres de la formule ci-dessus, ainsi que leurs sources et la méthodologie pour les déterminer.

Dépenses d'investissement (CAPEX)

- **Fourniture de devis pour les actifs envisagés**
- **Fournitures de premiers chiffrages issus de la réalisation d'avant-projet sommaire ou d'avant-projet détaillé**
- **Fourniture a minima et en dernier recours, d'une étude de faisabilité**, réalisée moins d'une année avant le dépôt de l'offre à l'appel d'offre, détaillant le prix de l'élément, en justifiant pourquoi une étude plus précise n'a pu être réalisée.

Dépenses (OPEX) et recettes d'exploitation

- **Fourniture d'un contrat** signé avec le fournisseur ou l'acheteur, comprenant une clause suspensive sur l'octroi effectif de l'aide, et détaillant le prix d'achat/de vente sur tout ou partie des années couvertes par le plan d'affaires. Il est aussi possible de fournir un contrat signé, en cours d'exécution ou expiré, détaillant le prix d'achat/de vente sur les années qui précèdent celles couvertes par le plan d'affaires, et d'en faire dériver une trajectoire future.
- **Fourniture d'une lettre d'intention** signée moins d'une année avant le dépôt de l'offre à l'appel d'offre du fournisseur ou de l'acheteur, détaillant le prix d'achat/de vente sur tout ou partie des années couvertes par le plan d'affaires.
- **Fourniture d'une étude de marché indépendante du candidat** réalisée moins d'une année avant le dépôt de l'offre à l'appel d'offre, détaillant une trajectoire de prix sur tout ou partie des années couvertes par le plan d'affaires.

Si les informations comprises dans les documents cités ne couvrent pas l'entièreté de la période temporelle couverte par le plan d'affaires, il sera demandé d'effectuer une projection raisonnable de prix pour les dernières années couvertes par le plan d'affaires, similaire aux hypothèses sourcées sur les années précédentes, avec prise en compte éventuelle d'hypothèses d'inflation.

Pour l'estimation des gains ou dépenses sur le marché SEQUE sur le périmètre SEQUE, les candidats pourront utiliser leur propre anticipation des prix des quotas SEQUE. Cette trajectoire des prix SEQUE devra être justifiée par le candidat (institut indépendant...).

Pour les trajectoires de volume consommé ou vendu : les volumes indiqués dans le plan d'affaires devront être justifiés par des pièces techniques, des devis, des études, etc... Ils devront également être cohérents avec les valeurs utilisées pour le calcul de la performance de décarbonation prévisionnelle du projet pour chaque année du Plan d'Affaires.

Compensation des coûts indirects (CCO2)

Les candidats devront utiliser les modalités actuelles de versement de la CCO2 en prenant des valeurs des paramètres cohérentes avec leurs hypothèses du plan d'affaires pour toute la durée de leur projet.

La formule actuelle de calcul de la CCO2 annuelle est $A_t = A_i \times C_t \times P_t \times E \times A_{Ot} + A_c$, qui devra être utilisée avec les paramètres suivants :

- A_i est l'intensité de l'aide, valant 75% ;
- C_t est le facteur d'émission de CO₂ applicable ou le facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché (tCO₂/MWh) (pour l'année t) fixé à 0,51 tCO₂/MWh dans l'article R. 122-14 du code de l'énergie pour la France. Ce facteur d'émission sera considéré comme constant dans le temps ;
- P_t est le prix à terme des EUA (quotas ETS) pour l'année t (EUR/tCO₂). Il doit correspondre aux hypothèses de prix de CO₂ retenues dans le cadre du plan d'affaires ;
- E est le référentiel d'efficacité applicable pour la consommation d'électricité spécifique à un produit qui est défini dans le tableau 1 de l'annexe II de la communication (2021/C 528/01) de la Commission Européenne, et réduit chaque année selon les modalités prévues à cette même

annexe¹⁸ ; ou égal à 80% dans le cas où le produit est au référentiel de repli, réduit chaque année selon les modalités prévues à cette même annexe.

- AOT est la production projetée, en tonnes, si le produit est au référentiel d'efficacité, et est la consommation d'électricité projetée (MWh) dans le cas où le produit est au référentiel de repli. La production (dans le cas d'un référentiel d'efficacité) ou la consommation d'électricité (dans le cas d'un référentiel de repli) doivent correspondre aux hypothèses prises dans le reste du plan d'affaires
- Ac est l'aide complémentaire, qui est non-nulle si le reste à charge pour les coûts indirects est supérieur à 1,5% de la valeur ajoutée de l'entreprise, autrement dit si : $(1-A_i) * C_t * P_t * E * A_{O_t}$ est supérieur à 1,5% VA. Dans ce cas Ac vaut la différence entre les 2 termes : $Ac = (1-A_i) * C_t * P_t * E * A_{O_t} - 1,5\% * VA$. La valeur ajoutée doit correspondre aux hypothèses prises dans le reste du plan d'affaires.

Autres aides publiques déjà octroyées

Les montants des autres aides publiques octroyées rentrant dans le périmètre du projet déposé à cet appel d'offres, et ce peu importe la forme du soutien (subvention ou un équivalent subvention brut dans le cadre d'une avance récupérable, d'un prêt, d'une garantie, etc...) devront être indiqués dans le Plan d'Affaires. Les montants des autres aides publiques octroyées indiqués dans le Plan d'Affaires, le périmètre du dispositif concerné ainsi que leur chronologie d'octroi devront être justifiés (par exemple : cahier des charges concernés, décision Premier ministre, délibération, convention, notification, ou autre acte administratif ou juridique).

Pour chaque élément du plan d'affaires, plusieurs argumentaires valides pourront être croisés. L'ADEME se réserve le droit de ne pas qualifier comme valide un argumentaire incomplet, inadéquat avec le contenu présenté par le projet, ou ne permettant pas de justifier la trajectoire présentée.

Dans le cadre du recalcul du surcoût net du projet, l'ADEME pourra être amenée à demander des informations complémentaires sur les trajectoires historiques de coûts et recettes dans le plan d'affaires.

Par ailleurs, pour assurer la viabilité du projet, le business plan devra présenter, en année 15, un flux de trésorerie net, hors aide, positif.

4.4. Premier versement optionnel

Le candidat pourra demander un premier versement optionnel dans son offre. Le montant maximal du premier versement optionnel ne pourra pas excéder 50% du montant des CAPEX nominaux présentés dans l'offre (les typologies de CAPEX devront être respectées) et 30% du montant de l'aide prévisionnelle totale actualisée au coût moyen pondéré du capital du candidat.

Tous les candidats peuvent demander ce premier versement optionnel dans leur offre, dans les limites de ces montants, et dans la mesure où ce premier versement est bien possible avant le démarrage prévisionnel de la phase d'exploitation du projet, soit avant la mise en service prévisionnel du projet indiqué dans le dépôt d'offre, dans les conditions listées en section [6.2.2](#), notamment au regard de l'engagement de 50% des CAPEX.

L'année prévisionnelle du premier versement optionnel devra être renseignée dans l'offre, dans la pièce technique Tableau Financier.

Le taux d'intérêt à utiliser pour la restitution du premier versement optionnel est le taux d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi de l'aide augmenté de 4%.

¹⁸ Cette communication comporte une coquille et la formule doit s'écrire :: Référentiel d'efficacité applicable en (année t) = valeur du référentiel en 2021 * (1 - taux de réduction annuel) ^(année t - 2021)

En cas de demande de premier versement optionnel, les restitutions de ce dernier (principal et intérêts) seront déduites des versements annuels basés sur les performances de décarbonation annuelles réelles.

Les modalités du premier versement optionnel et de ses restitutions sont indiquées dans la section 6.2.2.

Le lauréat qui a fait la demande d'un premier versement optionnel dans son offre conserve néanmoins la possibilité de renoncer à ce dernier jusqu'à la notification du contrat de financement.

4.5. Articulation avec d'autres aides publiques

Autres aides publiques déjà demandées ou octroyées avant le dépôt de l'offre au titre de cet AO

Le candidat devra transmettre à l'ADEME, lors du dépôt de son offre, le montant des autres aides publiques demandées ou déjà octroyées rentrant dans le périmètre du projet déposé à cet appel d'offres, et ce peu importe la forme du soutien (subvention ou un équivalent subvention brut dans le cadre d'une avance récupérable, d'un prêt, d'une garantie, etc...).

Les montants des autres aides publiques demandées ou octroyées indiqués, le périmètre du dispositif concerné ainsi que leur chronologie d'octroi devront être justifiés (par exemple : cahier des charges concernés, lettre d'intention, décision Premier ministre, délibération, convention, notification, ou autre acte administratif ou juridique).

Les candidats ayant soumis un dossier de demande d'aides sur tout autre dispositif local, régional, national ou européen que le présent appel d'offres, s'engagent à transmettre leur dossier de candidature à l'ADEME.

Les aides octroyées et ayant un impact sur le périmètre du projet seront intégrées dans le contrôle ex ante de surrentabilité. Ces aides seront aussi comptabilisées dans le calcul de la note N₁ à l'exception de la compensation des coûts indirects (CCO₂), tel qu'expliqué en section 5.2.

Éligibilité du projet à un autre dispositif national d'aide à la décarbonation de l'industrie

Lorsqu'un même projet est éligible à d'autres dispositifs nationaux d'aides à la décarbonation de l'industrie (notamment DECARB IND et DECARB IND+ opérés par l'ADEME), le candidat est invité à déposer une demande d'aide auprès du guichet le plus adapté à ses besoins de financement : il ne lui est pas possible de déposer plusieurs demandes d'aides simultanées auprès de ces dispositifs. Si une demande d'aide au titre du même projet est tout de même déposée simultanément à un autre guichet et à l'AO GPID (en cas d'ouverture concomitante des 2 dispositifs), l'offre déposée à cet AO sera automatiquement exclue. De plus, le candidat n'est pas autorisé à abandonner un dossier en cours d'instruction pour postuler à une relève d'un autre dispositif.

Aides publiques additionnelles (nouvelles aides publiques demandées ou aides augmentées) après le dépôt de l'offre au titre de cet AO

Par ailleurs, conformément aux points 56 et 57 des LDACEE, un projet lauréat peut bénéficier d'aides d'Etat et/ou de financements de l'Union européenne gérés au niveau central octroyés au titre de plusieurs dispositifs couvrant les mêmes coûts admissibles (sauf dans les cas où ces autres dispositifs sont également opérés par l'ADEME), pour autant que le montant total des aides octroyées en faveur d'un projet ou d'une activité n'entraîne pas de surcompensation ou n'excède pas le montant d'aide maximal autorisé en vertu de ces lignes directrices (LDACEE).

Le montant d'aide maximal autorisé correspond, en l'espèce, au montant de l'aide octroyée au terme de cette procédure d'appel d'offres.

Les candidats ayant soumis un dossier de demande d'aides après le dépôt de l'offre au titre de l'appel d'offres, sur tout autre dispositif local, régional, national ou européen que le présent appel d'offres, s'engagent à transmettre leur dossier de candidature à l'ADEME.

Cette obligation s'applique également aux lauréats après la notification du contrat de financement.

Si le montant des autres aides publiques déclarées chaque année du contrat de financement dépasse celui déclaré lors du dépôt de l'offre, les aides publiques additionnelles octroyées seront déduites du versement de l'aide au titre de cet appel d'offre. Cette déduction sera appliquée l'année civile suivant l'octroi des autres aides publiques.

Si la déduction n'est pas réalisable — par exemple, si le montant total des aides publiques additionnelles dépasse le versement de l'aide au titre de cet appel d'offre, ou si un remboursement de l'excédent est requis — l'autorité d'octroi demandera le remboursement des montants d'aide déjà versés dans le cadre de cet appel d'offre à la hauteur des autres aides publiques additionnelles non déductibles.

Si la déduction entraîne une réduction permanente de l'aide octroyée dans le cas de cet appel d'offre, les versements de l'aide et le montant d'aide octroyée définis dans le contrat de financement seront ajustés en conséquence.

Enfin, il incombe aux autres autorités d'octroi intervenant en tant que derniers financeurs publics de vérifier, avant d'accorder ou d'augmenter leurs propres aides après l'octroi d'une aide au titre de cet appel d'offres, que le total des aides allouées à un projet ou une activité ne provoque pas de surcompensation et n'excède pas le montant maximal d'aide autorisé au titre de cet appel d'offres et qu'ainsi les règles européennes de cumul sont respectées.

Engagement à candidater au Fonds pour l'innovation de l'UE

Avant de signer le contrat de financement, les lauréats devront :

- Soit justifier qu'ils sont inéligibles au Fonds pour l'innovation de l'UE, sur la base du cahier des charges du Fonds pour l'innovation de l'UE 2024.
 - Si la justification est jugée valide par l'ADEME, aucune clause ne sera intégrée dans le contrat de financement
 - Si la justification n'est pas jugée valide, les lauréats seront dans l'obligation de candidater au Fonds pour l'innovation de l'UE. Une clause consistant en un engagement sur l'honneur à candidater à la relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025 sera intégrée au contrat de financement.
- Soit justifier qu'ils ont candidaté au Fonds pour l'innovation de l'UE 2024 en transmettant à l'ADEME leur dossier de candidature ainsi qu'une preuve de son dépôt.
- Soit s'engager à candidater à la relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025. Une clause consistant en un engagement sur l'honneur à candidater à la future relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025 sera alors intégrée au contrat de financement.

5. Notation et sélection des offres

5.1. Notation des offres

Les offres éligibles à cet appel d'offres seront notées afin de pouvoir les classer entre elles et procéder à leur sélection.

La notation des offres sera basée sur trois critères :

- un critère prix N_1
- un critère hors-prix N_2 d'ambition de décarbonation, correspondant à un bonus plafonné à 20% ;
- un critère hors-prix N_3 relatif à l'obtention d'une subvention au Fonds pour l'innovation de l'UE

La note globale sera calculée selon la formule suivante : $N = N_1 \times (1 - N_2 - N_3)$

5.2. Critère prix N_1

Le critère prix N_1 sera calculée selon la formule suivante :

$$N_1 = p_{enchère} + \text{efficacité des autres aides publiques}$$

Où :

- $p_{enchère}$ est le prix d'enchère déclaré par l'industriel lors de la procédure d'enchère et constant tout au long du contrat, en €/tCO_{2eq} évitées ;
- *Efficacité des autres aides publiques* intègre l'impact sur le prix d'enchère des aides nationales et européennes octroyées afin de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des candidats. Les aides publiques recouvrent les aides nationales (aides régionales, aides d'autres agences/services de l'État...) et européennes (FEDER, Fonds pour l'innovation de l'UE...) à l'exception de la compensation des coûts indirects (CCO2).

$$\text{Efficacité des autres aides publiques} = \frac{\sum_{i=0}^{14} \frac{M_i}{(1 + CMPC)^i}}{\sum_{i=0}^{14} \frac{D_i^{offre}}{(1 + CMPC)^i}}$$

Avec :

- D_i^{offre} : la performance de décarbonation prévisionnelle en année i
- M_i : le montant, en euros, des autres aides versées en année i . Les aides déjà versées à la date de mise en service prévisionnelle du projet, indiquée dans l'offre, seront comptabilisées comme ayant été versé en année 0, soit l'année de la mise en service prévisionnelle
- $CMPC$: le coût moyen pondéré du capital tel que défini dans le plan d'affaire

Pour calculer cette note, le candidat devra renseigner dans le Plan d'affaires son prix d'enchère ainsi que toutes les aides octroyées qui concernent le même projet avec leur date de versement prévue à l'exception de la compensation des coûts indirects (CCO2).

5.3. Critère N_2 d'ambition de décarbonation

Le critère N_2 vise à valoriser les offres les plus ambitieuses en termes de réduction d'intensité carbone par rapport aux intensités de référence (SEQE) précisées à l'Annexe 3. Le critère N_2 peut être considéré comme un bonus¹⁹ plafonné à 20% du critère prix N_1 .

Pour chaque sous installation p appartenant au périmètre du projet, hormis les sous-installations procédé, le critère $N_{2,p}$ sera calculé selon la formule suivante :

¹⁹ Ce bonus est compté négativement car les projets seront classés par note globale croissante.

$$N_{2,p} = \begin{cases} 20\% * \frac{(IC_{p,réf} - IC_{p,2035})}{IC_{p,réf}} & \text{si } 0 < IC_{p,2035} \\ 20\% & \text{si } IC_{p,2035} \leq 0 \end{cases}$$

Avec :

- $IC_{p,réf}$: l'intensité carbone de référence du projet associée à la sous-installation p ;
- $IC_{p,2035}$: l'intensité carbone du projet en année 2035 associée à la sous installation p

La note N_2 correspond à la somme, pour toutes les sous-installations p appartenant au périmètre du projet, hormis les sous-installations procédés ; des notes $N_{2,p}$, pondérées par la part d'émissions de la sous-installation p par rapport aux émissions totales du périmètre du projet :

$$N_2 = \sum_p \frac{Q_{p,2035,*} \times IC_{p,2035}}{Emissions\ périmètre\ projet} N_{2,p}$$

Avec : $Emissions\ périmètre\ projet = \sum_p Q_{p,2035} \times IC_{p,2035}$

5.4. Critère N_3 relatif à l'obtention d'une subvention au Fonds pour l'innovation de l'UE

Le critère N_3 vise à valoriser les projets lauréats au Fonds pour l'innovation de l'UE, puisqu'ils sont considérés comme très innovants et ambitieux en termes de décarbonation. Le critère N_3 peut être considéré comme un bonus²⁰ de 10% du critère prix N_1 , uniquement pour un projet déjà lauréat au Fonds pour l'innovation de l'UE lors de son dépôt à l'appel d'offres.

5.5. Notation des consortiums

Chaque consortium sera noté avec une note globale N et sera classé par rapport aux autres candidats. Cette note sera calculée en pondérant la note de chacun des offres constitutives du consortium par leur performance de décarbonation cumulée prévisionnelle respective, par rapport à la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle du consortium (correspondant à la somme des performances de décarbonation cumulées prévisionnelles de chaque projet constitutif du consortium). Par exemple, pour un consortium constitué de deux offres, la note globale N du consortium se calculera selon la formule suivante :

$$N_{Consortium} = \frac{D_{Projet1}^{Offre}}{D_{Projet1}^{Offre} + D_{Projet2}^{Offre}} \times N_{Projet1} + \frac{D_{Projet2}^{Offre}}{D_{Projet1}^{Offre} + D_{Projet2}^{Offre}} \times N_{Projet2}$$

5.6. Sélection des offres

La procédure de sélection est menée par un comité composé de représentants des ministères chargés de l'énergie et de l'écologie et du développement durable, de l'économie, de la recherche et de l'innovation, de la mer, des transports et le cas échéant des autres ministères concernés. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du comité.

Les offres déposées à l'appel d'offres seront étudiées à l'occasion de plusieurs phases :

- l'instruction pour pré-sélection, visant à établir la liste des offres éligibles
- le classement des offres éligibles

²⁰ Ce bonus est compté négativement car les projets seront classés par note globale croissante.

- l'instruction pour sélection des offres éligibles sélectionnables, visant à définir la liste des offres sélectionnées

5.6.1. Instruction pour pré-sélection des offres éligibles

L'ADEME conduira une analyse de l'éligibilité des offres déposées à l'AO GPID pour écarter les offres ne remplissant pas les conditions mentionnées en partie 2. L'ADEME pourra également associer des personnalités qualifiées le cas échéant. La décision conduisant à l'éligibilité ou l'inéligibilité des offres déposées sera prise par le Comité de Pilotage Ministériel.

Pour chaque offre éligible, une aide non-actualisée maximale est déterminée, sur la base de l'offre déposée par le candidat.

5.6.2. Classement des offres éligibles

Les offres éligibles seront notées (tel que décrit en sections 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4) et classées par note N croissante. Les offres les mieux classées sont celles ayant la note N la plus basse.

En cas d'égalité entre plusieurs offres (même note N), ces offres seront classées selon la note N_2 la plus importante (la plus proche de 20%). En cas de notes N_2 identiques, ces offres seront classées selon la note N_3 la plus importante. En cas de notes N_3 identiques, un tirage au sort sera alors effectué pour classer ces offres entre elles.

Sur la base de ce classement, les offres seront ensuite sélectionnées selon les règles et le processus décrits en sections 5.6.3 et 5.6.4 ci-dessous.

5.6.3. Limites dans la sélection des offres éligibles

Plusieurs limites de sélection sont à respecter pour définir la liste des offres sélectionnées in fine à cet AO.

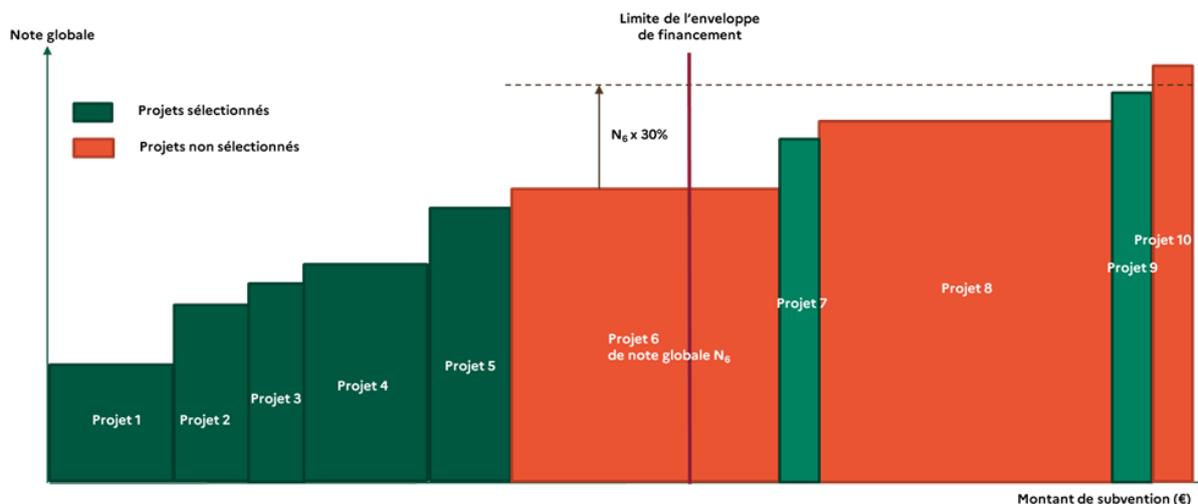
Limite 1 : l'enveloppe de financement

La somme des aides non-actualisées des offres sélectionnées ne doit pas dépasser l'enveloppe de financement prévue pour cet AO.

Si l'offre classée à la position O-1 dans le classement peut être sélectionnée, mais que l'offre classée à la position O ne peut pas l'être car elle ne peut être intégralement financée par l'enveloppe prévue pour cet AO, les offres suivant cette offre O pourront alors être sélectionnées dans l'ordre du classement si et seulement si elles respectent les trois conditions suivantes :

- elles peuvent être intégralement financées par l'enveloppe prévue pour cet AO ;
- leur note N est strictement inférieure à 1,3 fois la note N de la dite offre O ;
- elles n'enfreignent pas une des deux autres limites définies ci-dessous.

Ci-dessous se trouve un exemple illustratif de cette règle.



Limite 2 : le taux de sélection maximal des offres éligibles

Les 25% des offres éligibles les moins bien classées ne pourront pas être sélectionnées dans l'appel d'offres, afin d'assurer le caractère concurrentiel du dispositif, conformément aux Lignes Directrices sur les Aides d'État en faveur du Climat, de l'Environnement et de l'Énergie (LDACEE).

Limite 3 : les plafonds sectoriels

En vue de limiter le volume total d'aides distribuées à un même secteur, un plafond sectoriel est mis en place pour chacun des 5 secteurs définis pour l'AO GPID :

- Agroalimentaire,
- Chimie,
- Matériaux non métalliques, équipement et biens,
- Métallurgie,
- Pétrochimie.

Chaque offre sera attribuée à l'un de ces 5 secteurs en fonction du code NACE C du site du candidat objet du projet, selon la règle d'association précisée en Annexe 5.

Le plafond sectoriel pour chacun des 5 secteurs est défini comme suit : l'aide non actualisée cumulée des offres sélectionnées sur chacun des 5 secteurs ne pourra excéder un tiers de l'enveloppe de financement de l'AO GPID.

Si l'offre classée à la position P ne peut pas être sélectionnée du fait qu'elle entraîne un dépassement du plafond sectoriel du secteur S de l'AO GPID auquel elle appartient, les offres du secteur S suivant cette offre O dans le classement pourront alors être sélectionnées dans l'ordre de leur classement tant qu'elles respectent les deux conditions suivantes :

- elles n'entraînent pas un dépassement du plafond sectoriel du secteur S ;
- elles n'enfreignent pas une des deux autres limites définies ci-dessous.

Si une des offres d'un consortium ne peut être sélectionnée du fait des plafonds sectoriels, aucune offre du consortium auquel elle appartient ne sera sélectionnée.

5.6.4. Instruction pour sélection des offres

Une fois les offres éligibles classées, l'application des 3 limites définies en section 5.6.3 permet de définir une première liste d'offres sélectionnables à l'AO GPID parmi les offres éligibles.

L'ADEME procédera alors à une instruction pour sélection de cette première liste d'offres sélectionnables.

Ces dernières seront alors soumis à trois nouveaux contrôles :

- le contrôle ex-ante d'absence de surestimation de la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle du projet (tel que défini en section 3.3.3) ;
- le contrôle ex-ante d'absence de sous-estimation du volume de CEE (tel que défini en section 2.2.3) ;
- le contrôle ex-ante d'absence de surentabilité (tel que défini en section 4.3).

Les offres qui valideront ces trois contrôles seront définitivement sélectionnées.

Les offres qui ne valideront pas ces trois contrôles ne seront pas sélectionnées. Les offres les mieux classées du groupe d'offres éligibles initialement exclues des offres sélectionnables pourront alors être incluses dans les offres sélectionnables, et être à leur tour soumises à ces trois contrôles, tant que les limites de sélection décrites en section 5.6.3 sont respectées.

Ce processus sera reproduit jusqu'à avoir une liste stable et définitive d'offres sélectionnées ayant validé ces trois contrôles ci-dessus et respectant les trois limites de sélection décrites en section 5.6.3.

Pour rappel, la sélection d'un consortium implique la sélection individuelle de chaque offre du consortium. Chacune des offres du consortium doit donc valider les trois contrôles ci-dessus ainsi que respecter les trois limites de sélection décrites en section 5.6.3.

5.6.5. **Evaluation Socio-Economique (ESE) des offres sélectionnées, dans le cadre de France 2030**

En application de l'article 2 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 modifié relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, tout projet doit présenter, pour recevoir un financement par l'État d'au moins 20M€ hors taxe, une Evaluation Socio-Economique (ESE) préalable qui a pour objectif de déterminer les coûts et bénéfices attendus du projet d'investissement envisagé pour la société. Dans le cas des projets recevant une aide supérieure à 100M€, l'ESE doit être accompagnée d'une contre-expertise indépendante diligentée par le secrétaire général pour l'investissement.

L'ADEME, en tant qu'opérateur de cet appel d'offres, est responsable de l'élaboration de cette ESE pour toutes les offres sélectionnées à cet AO.

Afin de permettre la réalisation de cette ESE, chaque candidat à ce dispositif devra compléter les éléments nécessaires pour sa préparation, présents dans différentes pièces techniques obligatoires à fournir dans le cadre du dépôt de l'offre (en particulier, le tableur technique, le tableur de performance de décarbonation, le tableur financier (incluant le plan d'affaires), et le volet technique). Le canevas et le contenu d'une ESE est présenté dans la pièce d'information « Canevas et Contenu de l'Evaluation Socio-Economique (ESE) ». La cartographie des risques doit notamment être réalisée selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

5.6.6. **Décision finale d'octroi de l'aide**

Processus de décision d'octroi de l'aide aux offres sélectionnées

A l'issue des phases décrites ci-dessus en partie 5, l'ADEME présentera ses conclusions qui comprendront ses recommandations et propositions écrites de soutien aux offres sélectionnées au comité de sélection compétent, qui lui-même proposera une décision de soutien au Comité de Pilotage Ministériel.

Le Comité de Pilotage Ministériel opérationnel proposera la décision d'attribution des aides au Comité Exécutif France 2030 puis au Premier Ministre, qui prendra les décisions finales d'octroi de l'aide pour ces offres sélectionnées.

Confirmation de l'engagement du lauréat à réaliser le projet

Une fois notifié par le Premier Ministre de la sélection de son offre, par courrier électronique ou postal, le lauréat devra confirmer son engagement à réaliser le projet dans un délai de 15 jours suivant cette notification. En l'absence de confirmation, l'offre du lauréat ne sera pas sélectionnée à cet AO. L'ADEME se réserve alors le droit de relancer le processus indiqué en section 5.6.4 pour sélectionner de nouvelles offres éligibles.

6. Contractualisation, engagements contractuels et versement de l'aide

6.1. Cadrage général de la contractualisation

Les offres respectant l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à la section 2 et sélectionnés sur la base du processus indiqué à la section 5 pourront bénéficier d'une aide telle qu'indiquée dans leur offre, selon les modalités décrites dans cette section 6.

Un contrat de financement sera signé entre un lauréat et l'ADEME. Le contrat est constitué de 2 phases : la phase d'investissement et la phase d'exploitation du projet.

Cas d'un consortium lauréat

Un contrat de financement sera signé par l'ADEME avec chaque lauréat d'un consortium lauréat. Chaque lauréat sera ainsi individuellement responsable des obligations découlant de son contrat de financement.

Actes administratifs imposant une mise en conformité du site

Si le projet sélectionné se trouve sur un site faisant l'objet d'un acte administratif (exemple : arrêté préfectoral de mise en demeure) imposant une mise en conformité dans le cadre de la réglementation nationale ou de l'Union européenne, et dans le cas où le projet aidé ne permet pas la mise en conformité (car ce dernier serait alors inéligible), la contractualisation de l'aide pourra être conditionnée à la levée de l'acte administratif par les autorités compétentes ou à l'atteinte par le lauréat de l'objectif visé par cet acte.

Engagement à candidater au Fonds pour l'innovation de l'UE

Avant de signer le contrat de financement, les lauréats devront :

- Soit justifier qu'ils sont inéligibles au Fonds pour l'innovation de l'UE, sur la base du cahier des charges du Fonds pour l'innovation de l'UE 2024.
 - Si la justification est jugée valide par l'ADEME, aucune clause ne sera intégrée dans le contrat de financement
 - Si la justification n'est pas jugée valide, les lauréats seront dans l'obligation de candidater au Fonds pour l'innovation de l'UE. Une clause consistant en un engagement sur l'honneur à candidater à la relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025 sera intégrée au contrat de financement.
- Soit justifier qu'ils ont candidaté au Fonds pour l'innovation de l'UE 2024 en transmettant à l'ADEME leur dossier de candidature ainsi qu'une preuve de son dépôt.
- Soit s'engager à candidater à la relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025. Une clause consistant en un engagement sur l'honneur à candidater à la future relève du Fonds pour l'innovation de l'UE 2025 sera alors intégrée au contrat de financement.

Possibilité d'arrêt du contrat de financement par l'ADEME

Pour un contrat de financement avec un lauréat, à partir du moment où le prix d'enchère demandé par le lauréat est strictement inférieur au prix du marché carbone (selon la trajectoire définie à l'Annexe 4), l'ADEME pourra choisir d'arrêter le contrat de financement avant sa date de fin.

Un comité de suivi sera organisé annuellement dès l'année suivant la notification du contrat de financement.

6.2. Déroulé de la phase d'investissement

6.2.1. Délai de réalisation du projet

La mise en service d'un projet lauréat devra être effectuée au plus tard 5 ans après la date de notification du contrat de financement. Pour un projet mettant en œuvre plusieurs briques technologiques, indépendantes ou non, dans le temps, la première brique technologique devra être mise en service au plus tard 5 ans après la date de notification du contrat de financement.

Si la mise en service d'un projet lauréat n'est pas réalisée dans les 5 ans suivant la notification du contrat de financement, la période maximale de 15 ans démarre bien 5 ans après la notification du contrat de financement mais les versements d'aide seront nuls tant que le projet lauréat n'est pas mis en service. Pour autant, le contrat de financement ne sera pas rallongé du retard de la mise en service²¹.

Dans le cas où la fin de la phase d'investissement intervient avant la date prévisionnelle présentée dans l'offre, alors la phase d'exploitation débutera au 1er janvier de l'année spécifiée dans l'offre comme étant la première année après la mise en service prévisionnelle.

6.2.2. Paiement et échéancier de restitution du premier versement optionnel

Paiement du premier versement optionnel

Le premier versement optionnel, tel que défini dans le contrat de financement, sera intégralement versé suite à la validation du comité de suivi.

Pour déclencher le versement, le lauréat devra justifier la réalisation et l'acquittement de 50% des CAPEX nominaux présentés dans l'offre, du projet. Les typologies de CAPEX présentées dans l'offre devront être respectées.

Le lauréat devra fournir :

- Un rapport technique intermédiaire de phase d'investissement et ses annexes ;
- Les livrables associés au comité de suivi ;
- Un état récapitulatif des CAPEX nominaux susmentionnés réalisés imputés au projet aidé, certifié sincère par le représentant légal du lauréat ;
- A l'appui de l'état récapitulatif, un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant. Ce certificat atteste que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été inscrites dans la comptabilité et ont été payées ;
- La garantie à première demande ;
- La dernière liasse fiscale du garant en cas de garantie à première demande émise par la société-mère ;

²¹ Par exemple, si la performance de décarbonation réelle n'est positive que 8 ans après la notification du contrat de financement, le lauréat recevra une aide seulement pendant 12 ans au maximum et non pendant 15 ans.

- Et plus généralement tout autre élément permettant au comité de suivi de s'assurer du bon déroulement de l'opération.

Les documents mentionnés supra seront validés par l'ADEME avant passage en comité de suivi.

Le lauréat devra disposer d'un établissement stable en France au moment du paiement du premier versement optionnel, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Le lauréat devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, en phase d'investissement, le lauréat devra fournir à l'ADEME, un plan d'investissement analysé par l'ADEME, ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le lauréat, des documents susvisés dans les délais impartis, le comité de suivi pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de sa capacité financière.

Restitution du premier versement optionnel

La restitution du premier versement optionnel, fonctionnera comme un prêt à annuité variable mais avec remboursement différé, avec le taux d'intérêt spécifié en section 4.4, et qui commencera la première année de la phase d'exploitation du projet.

La restitution du premier versement optionnel se fera le plus rapidement possible sur les premières années du contrat. La durée de cette restitution dépendra de l'aide totale liée à la performance de décarbonation réelle, telle que définie en section 6.3.4 et du montant à restituer. Tant que le montant à restituer est supérieur au montant de l'aide totale liée à la performance de décarbonation réelle, aucun versement ne sera effectué. Ce mécanisme est décrit en détail en partie 6.3.6.

Pour chaque année i , on définit le terme RA_i , correspondant au reste à restituer en année i au titre du premier versement optionnel.

6.2.3. Garantie financière associée au premier versement optionnel

Afin de se prémunir d'une éventuelle défaillance d'un lauréat dans la réalisation de son projet, l'ADEME demandera à tout lauréat ayant fait une demande de premier versement optionnel, la mise en place d'une garantie financière autonome à première demande (GAPD) au bénéfice de l'ADEME. Le garant devra avoir une notation « investment grade » de la part d'une des trois grandes agences de notation Standard & Poor's, Moody's ou Fitch Ratings. Le montant sécurisé par cette garantie financière sera toujours égal au montant du premier versement optionnel jusqu'à restitution totale de ce premier versement optionnel.

Cette garantie financière pourra être appelée par l'ADEME à tout moment, dans le cas où le lauréat ne reverse pas des sommes dues demandées par l'ADEME.

6.2.4. Validation de la fin de la phase d'investissement et passage à la phase d'exploitation

La fin de la phase d'investissement et l'ouverture de la phase d'exploitation seront validées par le comité de suivi.

Le lauréat devra fournir :

- Un procès-verbal de réception de l'installation ;
- Un rapport technique de fin de phase d'investissement selon modèle ;
- Les livrables associés au comité de suivi ;
- Et plus généralement tout autre élément permettant au comité de suivi de s'assurer du bon déroulement de l'opération.

Les documents mentionnés supra seront validés par l'ADEME avant passage en comité de suivi.

Cette validation du comité de suivi intervient normalement dans les 5 ans suivant la notification du contrat de financement ou peut être anticipée sur demande du lauréat.

Dans le cas où la fin de la phase d'investissement intervient après la date prévisionnelle présentée dans l'offre, alors la phase d'exploitation débutera au 1er janvier de l'année spécifiée dans l'offre comme étant la première année après la mise en service.

A défaut, le comité de suivi intervenant dans les 5 ans suivant la notification du contrat de financement constatera :

- l'arrêt du projet lauréat ;
- le constat du retard de la mise en service, qui conduira à l'organisation d'un nouveau comité de suivi après qu'il aura été demandé par le lauréat.

6.3. Contrôle de la performance de décarbonation réelle et versement de l'aide

6.3.1. Contrôle de la performance de décarbonation annuelle réelle par rapport à la situation avant-projet

Une fois la phase d'exploitation d'un projet lauréat ouverte, la performance de décarbonation annuelle réelle par rapport à la situation avant-projet est vérifiée pour chaque année calendaire *i* de la phase d'exploitation.

Ainsi, pour chaque année calendaire, le rapport « ALC » (déclaration annuelle des niveaux d'activité (ALC) et le rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité) seront demandés au lauréat.

Cas particulier de la mise en place d'un levier CSC sur un site A au bénéfice d'un candidat B

Dans le cas spécifique d'un levier CSC mis en place sur une installation de production d'H₂ à partir des co-produits d'un industriel candidat B qui consommera l'intégralité de l'H₂, mais qui délègue la production d'H₂ à un site industriel tiers A ; le rapport « ALC » relatif à la sous-installation de production d'H₂ sur le site de l'industriel A devra également être fourni.

Comptage des émissions captées et stockées (CSC)

Seules les émissions de CO₂ effectivement stockées de manière sûre et permanente seront comptabilisées comme nulles dans le calcul des performances de décarbonation annuelles réelles du projet, selon les conditions prévues par la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003²². Le comptage des émissions captées et stockées devra être conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission (hors cas du CO₂ biogénique capté et stocké). Une preuve du stockage permanent devra être fournie et sera analysée par l'ADEME.

Comptage des émissions captées et utilisées (CUC)

²² Directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

Seules les émissions effectivement captées et utilisées pour une séquestration de long-terme seront comptabilisées comme nulles dans le calcul des performances de décarbonation annuelles réelles du projet, selon les conditions prévues par Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et ses actes délégués. Le comptage des émissions captées et utilisées pour une séquestration de long terme devra être conforme aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission (hors cas du CO₂ biogénique capté et utilisé). Une preuve de la fixation du CO₂ devra être fournie et sera analysée par l'ADEME.

Pour chaque sous-installation SEQE produit, chaleur, combustibles, ou procédé du périmètre du projet, l'intensité carbone ainsi que le niveau de production réels indiqués dans le rapport « ALC » seront regardés afin de calculer la performance de décarbonation annuelle réelle du projet par rapport à la situation avant-projet, en année *i*.

Exclusion de l'impact de décarbonation de projets additionnels ultérieurs ou parallèles :

Seul l'impact du projet financé dans le cadre de cet appel d'offre doit être considéré. La performance de décarbonation de projets de décarbonation ultérieurs ou parallèles (par exemple, dans le cas d'une conversion à un levier biomasse en parallèle du projet), ne faisant pas l'objet de ce contrat, ne doit pas être prise en compte.

Ainsi, sur la base du rapport « ALC », l'intensité carbone réelle sera ajustée afin d'éliminer l'impact de tout projet additionnel ultérieur ou parallèle à la mise en service du présent projet ; et ce pour toutes les années ultérieures à la mise en service du projet additionnel ou parallèle :

- dans le cas d'un projet additionnel ultérieur ou parallèle de modification du mix énergétique : toute unité énergétique du nouveau combustible ou d'électricité, dans le cas d'une électrification, sera remplacée par une unité énergétique du combustible, ou d'électricité, utilisé avant-projet additionnel et associé à son facteur d'émission propre.
- dans le cas d'un projet additionnel ultérieur ou parallèle de modification du mix matière : la quantité de matière introduite, en masse, sera remplacée par la quantité de la matière carbonée utilisée avant-projet permettant d'apporter, en masse, une quantité égale de carbone.
- dans le cas d'un projet additionnel ultérieur ou parallèle d'efficacité énergétique : la consommation des énergies concernées sera multipliée par le facteur adéquat permettant de revenir à l'efficacité énergétique avant projet additionnel. Ce facteur d'amélioration de l'efficacité énergétique devra être justifié et sera vérifié par l'ADEME.
- dans le cas d'un projet additionnel ultérieur ou parallèle d'efficacité matière : la consommation des ressources concernées sera multipliée par le facteur pertinent permettant de revenir à l'efficacité matière avant-projet additionnel. Ce facteur d'amélioration de l'efficacité matière devra être justifié et sera vérifié par l'ADEME.
- dans le cas d'un projet additionnel ultérieur ou parallèle de CSC ou de CUC : la quantité de carbone stockée ou utilisée ne sera pas décomptée et sera prise en compte dans le calcul de l'intensité carbone réelle réajustée

Calcul de la performance de décarbonation réelle annuelle du projet :

La performance de décarbonation réelle du projet en année *i*, par rapport à la situation avant-projet, est ainsi définie :

$$D_i^{réelle} = \sum_p Q_{p,i}^{réelle} \times (IC_{p,avant-projet} - IC_{p,i}^{réelle_ajustée})$$

Avec :

- **p** : le(s) sous-installations SEQE de type produit, chaleur, combustibles, et/ou procédé du périmètre du projet ;
- $Q_{p,i}^{réelle}$: le niveau d'activité réel de la sous-installation SEQE *p* réalisé en année civile *i* ;
- $IC_{p,avant-projet}$: l'intensité carbone avant-projet pour la sous-installation SEQE *p*, telle que définie à la section 3.2.3 ;
- $IC_{p,i}^{réelle_ajustée}$: l'intensité carbone réelle de la sous-installation SEQE *p* en année civile *i*, ajustée afin de ne prendre en compte que l'impact du projet objet de ce contrat.

6.3.2. Pénalité ex post en année i liée à la surestimation de la performance de décarbonation annuelle prévisionnelle

Un mécanisme de pénalité est prévu pour les projets trop éloignés des performances de décarbonation annuelles prévisionnelles annoncées lors de l'offre. La performance de décarbonation annuelle non réalisée (par rapport à la performance de décarbonation annuelle prévisionnelle) ne sera ainsi pas aidée, tel que décrit en partie 6.3.2 et pourra faire l'objet d'une pénalité complémentaire, selon les modalités détaillées ci-dessous.

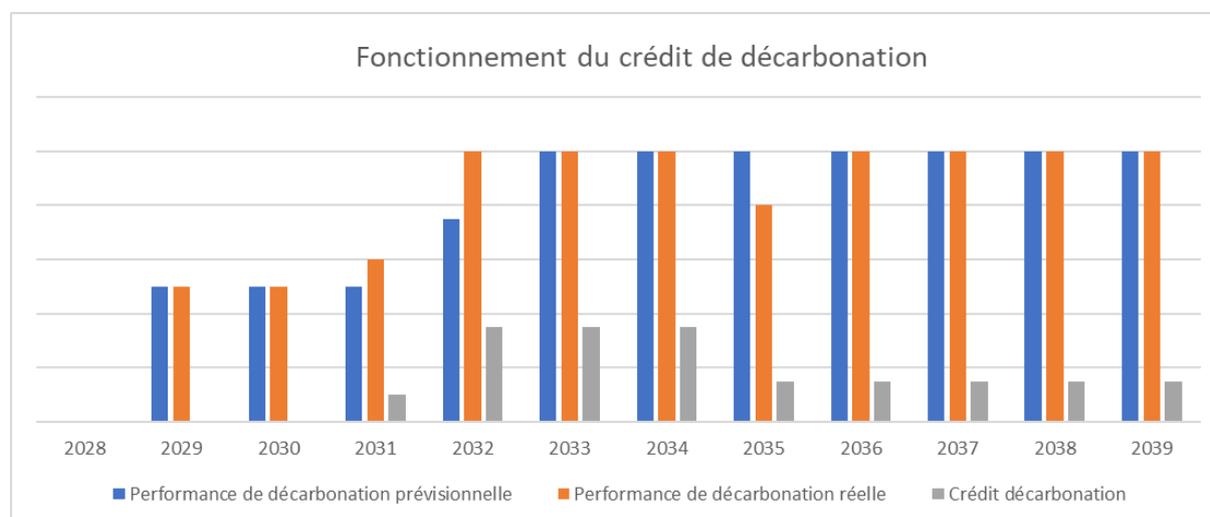
Le mécanisme s'activera dès lors que la performance de décarbonation réelle, en année i, est strictement inférieure à 90% de la performance de décarbonation prévisionnelle pour cette année i. Une performance de décarbonation annuelle réelle supérieure à la performance de décarbonation annuelle prévisionnelle durant les années précédant l'année i pourra de plus être prise en compte en année i.

Pour chaque tonne de CO_{2eq} non évitée strictement en-deçà de 90% de la performance de décarbonation prévisionnelle pour une année i, une pénalité de 10% du montant qui aurait dû être reçu pour l'atteinte de cette performance de décarbonation annuelle prévisionnelle supplémentaire au titre de l'aide s'applique.

Crédit de décarbonation

Le crédit de décarbonation en année i est défini comme suit :

$$Crédit_{D_i} = \sum_{j < i} (D_j^{réelle} - D_j^{offre})$$



Le graphe ci-dessus présente un exemple de fonctionnement du crédit de décarbonation, qui mesure en année i l'écart entre la performance de décarbonation réelle et la performance de décarbonation prévisionnelle pour toutes les années précédant strictement l'année i. Ce crédit servira pour l'application des pénalités liées à la surestimation de la performance de décarbonation annuelle prévisionnelle et pour les mécanismes de rattrapage, tel qu'expliqué en partie 6.3.4. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit s'accumule lorsque la performance de décarbonation annuelle réelle est plus élevée que la performance annuelle prévisionnelle, et diminue dans le cas inverse.

Le critère suivant sera appliqué pour chaque année i :

$$- \text{ Si } D_i^{réelle} + \max(0 ; Crédit_{D_i}) < 90\% \times D_i^{offre}$$

alors une pénalité $P_i^{90\%}$ s'applique avec :

$$P_i^{90\%} = \min(10\% \times (0,9 D_i^{offre} - D_i^{réelle}) \times (p_{enchère} - pCO2_i); 9\% \times Aide_i^{offre})$$

- si $D_i^{réelle} + \max(0; Crédit_{D_i}) \geq 90\% \times D_i^{offre}$
alors aucune pénalité ne s'applique et $P_i^{90\%} = 0$

Des exceptions pourront être prévues pour les cas exceptionnels sur lesquels l'ADEME estimera que la non-atteinte de l'objectif est dû à des contraintes extérieures exceptionnelles indépendantes de la volonté du porteur. Ce sera toutefois à l'industriel d'apporter la démonstration de l'existence de ces contraintes extérieures exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, et qui pourraient justifier l'exemption de pénalité. De plus, l'industriel devra démontrer qu'il a, en parallèle, pris toutes les mesures possibles pour mettre en œuvre le projet.

6.3.3. Calcul de l'aide réelle en année i

Une aide annuelle sera versée pour chaque année civile i de la phase d'exploitation. Cette aide annuelle réelle en année i sera plafonnée par l'aide prévisionnelle $Aide_i^{offre}$, calculée lors de l'instruction du projet au moment de l'offre. L'aide réelle $Aide_i^{réelle}$, correspondant au montant que le lauréat percevra en année i, est ainsi définie par la formule suivante :

$$Aide_i^{réelle} = \begin{cases} \min(D_i^{offre}; D_i^{réelle}) \times (p_{enchère} - pCO2_i), & \text{si } pCO2_i < p_{enchère} \text{ et } D_i^{réelle} > 0 \\ 0, & \text{si } pCO2_i > p_{enchère} \text{ ou si } D_i^{réelle} < 0 \end{cases}$$

Avec :

- D_i^{offre} : la performance de décarbonation prévisionnelle du projet lauréat en année i, par rapport à la situation avant-projet ; telle que définie en section 3.3.2
- $D_i^{réelle}$: la performance de décarbonation réelle du projet lauréat en année i, par rapport à la situation avant-projet ; telle que définie en section 6.3.1
- $p_{enchère}$: le prix d'enchère du projet, fixe tout au long du projet, tel que défini en section 4.2
- $pCO2_i$: le prix du CO₂ fixé pour chaque année civile i, tel que défini à l'Annexe 4

6.3.4. Mécanisme de rattrapage de l'aide en année i

Les mécanismes de rattrapage ci-dessous permettent de valoriser des performances de décarbonation réelles d'autres années si elles n'ont pas pu être soutenues en raison de l'atteinte des plafonds de décarbonation annuels. Ces mécanismes de rattrapage ne s'appliquent que pour les années i telles que $pCO2_i < p_{enchère}$.

Si en année i, le crédit de décarbonation, tel que défini en partie 6.3.2 est positif et que $D_i^{réelle} < D_i^{offre}$, un rattrapage pour cette année i, plafonné par l'aide prévisionnelle en année i, sera effectué :

$$Aide_i^{rattrapage} = \min(Crédit_{D_i} \times (p_{enchère} - pCO2_i); Aide_i^{offre} - Aide_i^{réelle})$$

Si en année i, le crédit de décarbonation est négatif et que $D_i^{réelle} > D_i^{offre}$, alors il est possible de combler le crédit de décarbonation et d'effectuer un rattrapage pour les années précédentes, plafonné par la somme des aides prévisionnelles jusqu'à l'année i :

$$Aide_i^{rattrapage} = \min(D_i^{réelle} - D_i^{offre}) \times (p_{enchère} - p_{CO2_i}); \sum_{j \leq i} Aide_j^{offre} - \sum_{j \leq i} Aide_j^{réelle} - \sum_{j \leq i-1} Aide_j^{rattrapage}$$

L'aide totale liée à la performance de décarbonation réelle du projet pour l'année i est ainsi définie :

$$Aide_i^{totale} = Aide_i^{réelle} + Aide_i^{rattrapage}$$

6.3.5. Déductions en année i des montants de CEE ou des autres aides publiques supérieurs à ceux prévus dans le dépôt de l'offre

Contrôle ex post du montant de CEE réellement perçu :

Dans le cas d'un montant CEE réellement perçu supérieur au montant de CEE prévisionnel indiqué au moment du dépôt de l'offre, la différence entre le montant de CEE réel et le montant de CEE prévisionnel sera déduite du versement total de l'année i suivant l'octroi du montant de CEE final en année i-1.

Le montant à déduire du versement est ainsi déterminée pour chaque année du contrat :

- en année i suivant l'octroi du montant de CEE final en année i-1 :

$$R_{CEE,i} = \max(\text{Montant CEE réel} - \text{Montant CEE prévisionnel offre}; 0)$$
- pour toute autre année j du contrat : $R_{CEE,j} = 0$.

Contrôle ex post du montant des autres aides publiques :

Si le montant des autres aides publiques déclarées chaque année du contrat de financement dépasse celui déclaré lors du dépôt de l'offre, les aides publiques additionnelles octroyées seront déduites du versement de l'aide au titre de cet appel d'offre. Cette déduction sera appliquée l'année civile suivant l'octroi des autres aides publiques.

La valeur à déduire du versement est ainsi déterminée pour chaque année du contrat :

- en année i suivant l'octroi d'une autre aide publique :

$$R_{autres\ aides\ publiques,i} = \max(\text{Montant autres aides publiques octroyées} - \text{Montant autres aides publiques prévisionnel}; 0)$$
- pour toute autre année j du contrat : $R_{autres\ aides\ publiques,j} = 0$.

6.3.6. Modalité de versement de l'aide en année i et définition du reste pour l'année i+1

Pour chaque année i du contrat, l'aide totale liée à la performance de décarbonation sera diminuée de l'éventuelle restitution du premier versement optionnel en année i ; ainsi que de la pénalité de surestimation de la performance de décarbonation prévisionnelle en année i, des déductions pour absence de surentabilité en année i et du reste à restituer en année i. Ce reste à restituer est égal à 0 en année 1 et est défini itérativement dans les paragraphes ci-dessous pour les années suivantes.

Pour chaque année i, si le résultat de la différence exposée ci-dessus est négatif, aucun versement ne sera effectué. La restitution du premier versement optionnel sera priorisée par rapport à l'application des pénalités et déductions, tel que détaillé ci-dessous :

Si en année i : $Aide_i^{totale} - RA_i < 0$ alors :

- $RA_{i+1} = RA_i - Aide_i^{totale}$: une partie de la restitution du premier versement optionnel est effectuée ; la restitution de RA_{i+1} devra être effectuée sur les années suivantes et sera actualisée au taux spécifié en section 4.4 ;

- $Reste_{i+1} = Reste_i + P_i^{90\%} + R_{autres\ aides\ publiques,i} + R_{CEE,i}$: la pénalité de surestimation de la performance de décarbonation prévisionnelle et les déductions en année i sont reportées à l'année suivante ;
- Aucun versement n'est effectué en année i.

Si en année i : $Aide_i^{totale} - RA_i > 0$ et $Aide_i^{totale} - RA_i - P_i^{90\%} - R_{autres\ aides\ publiques,i} - R_{CEE,i} - Reste_i < 0$ alors :

- $RA_{i+1} = 0$: l'intégralité de la restitution du premier versement optionnel est terminée en année i ;
- $Reste_{i+1} = Reste_i + P_i^{90\%} + R_{autres\ aides\ publiques,i} + R_{CEE,i} - Aide_i^{totale} + RA_i$: une partie de la pénalité de surestimation de la performance de décarbonation prévisionnelle et des déductions sont appliquées en année i ; la restitution de $Reste_{i+1}$ devra être effectuée sur les années suivantes ;
- Aucun versement n'est effectué en année i.

Si en année i : $Aide_i^{totale} - RA_i - P_i^{90\%} - R_{autres\ aides\ publiques,i} - R_{CEE,i} - Reste_i > 0$, alors :

- $RA_{i+1} = 0$: l'intégralité de la restitution du premier versement optionnel est terminée en année i ;
- $Reste_{i+1} = 0$: il n'y a pas de reste à restituer en année i+1 ;
- Un versement est effectué en année i, d'un montant :

$$Versement_i = Aide_i^{totale} - RA_i - P_i^{90\%} - R_{autres\ aides\ publiques,i} - R_{CEE,i} - Reste_i$$

Dans les cas où, en année i :

- la valeur totale à restituer en année i+1 et supérieure en valeur absolue à l'aide prévisionnelle totale sur les années restantes du contrat, c'est-à-dire :

$$RA_{i+1} + Reste_{i+1} > \sum_{j>i} Aide_j^{prévisionnelle}$$

- ou dans le cas où l'année i correspond à la 15^{ème} année du contrat et qu'un montant à restituer persiste ;

alors, l'autorité d'octroi demandera le remboursement, dans un délai de 3 mois, des montants d'aides déjà versés dans le cadre de l'appel d'offre à la hauteur de la somme due, soit le montant :

$$Remboursement = RA_{i+1} + Reste_{i+1} - \sum_{j>i} Aide_j^{prévisionnelle}$$

Le lauréat devra fournir les documents suivants :

- Un rapport technique intermédiaire de phase d'exploitation et ses annexes ;
- Les livrables associés au comité de suivi ;
- Un rapport « ALC » (déclaration annuelle des niveaux d'activité (ALC)) ;
- Un rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activités ;
- Dans le cas spécifique d'un levier CSC mis en place sur une installation de production d'H₂ à partir des co-produits d'un industriel candidat B qui consommera l'intégralité de l'H₂, mais qui délègue la production d'H₂ à un site industriel tiers A : un rapport « ALC » relatif à la sous-installation de production d'H₂ sur le site de l'industriel A.

Les documents mentionnés supra seront validés par l'ADEME.

Le montant du versement annuel de l'aide ou du montant d'aide à restituer en année 15 du contrat de financement, leurs modalités de calcul, seront validés par le comité de suivi.

Le lauréat devra disposer d'un établissement stable en France au moment du versement annuel, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Pour le dernier comité de suivi relatif au dernier versement annuel constituant le solde de l'aide, le lauréat devra fournir les documents suivants :

- Un rapport technique final de phase d'exploitation et ses annexes ;
- Les livrables associés au comité de suivi ;
- Un rapport « ALC » (déclaration annuelle des niveaux d'activité (ALC)) ;
- Un rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activités ;
- Dans le cas spécifique d'un levier CSC mis en place sur une installation de production d'H2 à partir des co-produits d'un industriel candidat B qui consommera l'intégralité de l'H2, mais qui délègue la production d'H2 à un site industriel tiers A : un rapport « ALC » relatif à la sous-installation de production d'H2 sur le site de l'industriel A.

Le lauréat devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, en phase d'exploitation, le lauréat devra fournir à l'ADEME, un plan d'affaires actualisé analysé par l'ADEME, ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le lauréat, des documents susvisés dans les délais impartis, le comité de suivi pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de sa capacité financière.

6.4. Modifications du projet lauréat

Le lauréat devra réaliser son projet lauréat conformément aux éléments présents dans son offre. Toutefois, la modification de certains éléments postérieurement à la désignation du lauréat est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Toute demande de modifications d'éléments du projet lauréat devra faire l'objet d'une analyse et d'une autorisation par l'ADEME.

Ces autorisations pourront être délivrées sous réserve que, notamment, les modifications du projet lauréat :

- n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges ;
- n'impliquent pas de modifications techniques conséquentes du projet ;
- n'augmentent pas la note obtenue au cours de l'instruction ;
- ne dégradent pas la performance de décarbonation prévisionnelle annoncée lors du dépôt de l'offre.

Dans le cas où l'ADEME ne validerait pas une modification du projet lauréat proposée par le lauréat. Le lauréat pourra alors amender sa modification et la soumettre à nouveau à l'ADEME. Dans le cas où l'ADEME ne validerait pas à nouveau la modification amendée, le contrat de financement sera alors arrêté.

6.5. Arrêt du projet lauréat

Arrêt du projet lauréat après la notification du contrat de financement mais avant sa mise en service

Dans ce cas, la pénalité sera de 100 000€ par année civile débutée à partir de la date de notification du contrat de financement²³.

Arrêt du projet lauréat après sa mise en service et avant la fin du contrat de financement

Dans ce cas, le lauréat devra rembourser les montants déjà perçus à l'ADEME jusqu'à son arrêt après déduction des montants correspondants à la performance de décarbonation réelle déjà réalisée par le projet pour chaque année *i* précédant l'arrêt du projet.

Une pénalité sera également portée à hauteur de 9% de l'aide totale actualisée prévue.

Par exception, dans les deux cas ci-dessus, la pénalité pourrait être levée pour un lauréat à la suite d'une demande dûment justifiée sous réserve de démontrer notamment que l'arrêt du projet lauréat tient principalement à des causes non maîtrisables, ou au risque causé par la réalisation du projet lauréat pour la pérennité de l'entreprise.

Arrêt d'un projet lauréat faisant partie d'un consortium

En cas d'arrêt d'un des projets lauréat d'un consortium, la pénalité d'arrêt du projet s'appliquera seulement au lauréat porteur de ce projet, selon les modalités présentées ci-dessus. L'arrêt d'un projet lauréat d'un consortium n'induirait pas une augmentation des montants aides pour les autres projets lauréat du consortium.

6.6. Évaluation du contenu local de l'offre sélectionnée

Le contenu local européen est un indicateur qui mesure, par rapport au coût total du lot considéré, le pourcentage de fournitures ou prestations produites par le lauréat ou ses sous-traitants sur des sites de production situés dans un pays membre de l'Espace économique européen (EEE).

Durant la réalisation de son projet lauréat, le lauréat devra transmettre une évaluation du contenu local de son projet. Cette transmission se fait dans le format proposé ci-dessous. Des changements peuvent apparaître entre les informations fournies dans le dossier de candidature et l'évaluation du contenu local lors de la phase d'exploitation.

Une première évaluation du contenu local devra être fournie à l'ADEME par le lauréat à la mise en service de l'installation industrielle.

L'ADEME pourra aussi demander ponctuellement au lauréat une évaluation du contenu local de son projet à tout moment du contrat de financement.

Le tableau ci-dessous sera à compléter pour les lots correspondant à plus de 10% des coûts du projet :

Sous-traitants pressentis	Technologies / Prestations ²⁴	Lieu de fabrication des principaux composants	Nature et niveaux d'engagements réciproques ²⁵	Degré de certitude vis-à-vis du sous-traitant pressenti (Faible / Fort)

²³ La pénalité sera de 100 000€ pour un arrêt du projet lauréat dans les 12 mois, puis de 200 000€ dans les 24 mois et 300 000€ dans les 36 mois suivant la date de notification du contrat de financement, etc.

²⁴ Dans le cas d'une solution « clef en main », sont à fournir les éléments relatifs aux principaux composants.

²⁵ Propriété industrielle par exemple.

6.7. Autres engagements

Respect des règles du présent cahier des charges

Le lauréat s'engage à réaliser le projet conformément aux éléments du dossier de candidature. Le contrat de financement vaut engagement du lauréat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges.

Le non-respect de l'ensemble des engagements indiqués dans le présent cahier des charges sera susceptible de conduire à la suspension, à l'arrêt ou à la restitution de tout ou partie de l'aide octroyée.

Respect des Conditions générales France 2030 associées à l'appel d'offres GPID

Le lauréat s'engage notamment à avoir pris connaissance des Conditions Générales France 2030 associées à l'appel d'offres GPID²⁶.

Respect du droit applicable

L'installation industrielle objet du projet lauréat devra respecter toutes les lois et normes applicables, qu'elles soient nationales ou de l'Union européenne, et le lauréat devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

Obligations spécifiques de communication

Il sera demandé au lauréat la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

Le lauréat s'engage aussi à communiquer à l'ADEME le plan d'organisation et de formation de son personnel aux nouveaux équipements mis en place dans le cadre du projet en matière de management de l'énergie (ex. : participation à des formations sur le management de l'énergie, le financement des projets de décarbonation, les stratégies bas carbone et/ou lancement d'études complémentaires sur les mix énergétiques, les stratégies bas carbone et trajectoires d'investissement, proposées dans le cadre du programme PACTE industrie, etc.).

²⁶ Les Conditions Générales France 2030 sont disponibles en pièces techniques.

Annexe 1 – Dossier de candidature à fournir à l'ADEME

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces techniques à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/		
1	Le Volet Technique (fichier Word)	
2	Le Tableur Technique (fichier Excel)	
3	Le Tableur financier, comprenant le Plan d'Affaires (fichier Excel)	
4	Le tableur de performance de décarbonation (fichier Excel)	
5	Le tableur de performance SEQE (fichier Excel)	
6	L'attestation de santé financière 2025 (fichier Excel)	
7	Pour les projets permettant des économies d'énergie éligibles au mécanisme des CEE (Certificats d'Economie d'Energie) : la « Fiche de présentation d'une opération spécifique en installation fixe » du PNCEE (ainsi que la validation du PNCEE si obtenue) et l'attestation CEE ADEME	
8	Pour les projets en consortium : Déclaration de consortium	
Pièces techniques complémentaires sans format préétabli		
9	Calendrier du projet	
10	Études énergétique préalables récentes, audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments Le cas échéant : le Plan de performance Énergétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
11	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques/matières, et les compteurs nécessaires au suivi de la performance de décarbonation	
12	Détail des calculs ayant permis au porteur d'estimer ses performances de décarbonation, ainsi que tous autres éléments chiffrés demandés dans le cadre du dépôt d'offre	
13	Feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050, détaillant les projets et technologies de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux	
14	Tout autre document jugé utile par le candidat	
Pièces informatives pour le candidat (à ne pas remplir)		
15	Conditions générales relatives à l'appel d'offres Grands Projets Industriels de Décarbonation	
16	Canevas et Contenu de l'Évaluation Socio-Economique (ESE)	

Au cours de l'instruction du dossier, l'ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension de l'offre et du projet associé.

Annexe 2 – Do Not Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie²⁷. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s'agira d'auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

²⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

Annexe 3 – Référentiels SEQE et intensités carbone de référence

IMPORTANT : Les intensités carbone de référence associées aux référentiels SEQE ci-dessous seront utilisées uniquement dans le cadre de l'AO GPID. Elles ne constituent pas les futures valeurs des référentiels SEQE pour la période 2026-2030 que la Commission européenne fixera.

N° du référentiel SEQE	Référentiel SEQE de type Produit	Intensité carbone de référence pour l'AO GPID (tCO _{2eq} /t _{produit})
2	Coke	0,217
3	Minerai aggloméré	0,157
4	Fonte liquide	1,288
5	Acier au carbone produit au four électrique	0,050
6	Acier fortement allié produit au four électrique	0,103
7	Fonderie de fonte	0,073
8	Anode précurée	0,312
9	Aluminium primaire	1,464
10	Clinker de ciment gris	0,693
11	Clinker de ciment blanc	0,957
12	Chaux	0,725
13	Dolomie	0,815
14	Dolomie frittée	1,406
15	Verre flotté	0,399
16	Bouteilles et pots en verre non coloré	0,29
17	Bouteilles et pots en verre coloré	0,237
18	Produits de fibre de verre en filament continu	0,309
19	Briques de parement	0,106
20	Briques de pavage	0,146
21	Tuiles	0,12
22	Poudre atomisée	0,058
23	Laine minérale	0,222
24	Plâtre	0,047
25	Gypse secondaire sec	0,013
26	Plaques de plâtre	0,11
27	Pâte kraft fibres courtes	0,091
28	Pâte kraft fibres longues	0,046
29	Pâte au bisulfite, pâte thermomécanique et pâte mécanique	0,015
30	Pâte à partir de papier recyclé	0,03
31	Papier journal	0,226
32	Papier fin non couché	0,242
33	Papier fin couché	0,242
34	« Tissue »	0,254
35	« Testliner » et papier pour canelure	0,188

N° du référentiel SEQE	Référentiel SEQE de type Produit	Intensité carbone de référence pour l'AO GPID (tCO _{2eq} /t_produit)
36	Carton non couché	0,18
37	Carton couché	0,207
38	Noir de carbone	1,323
39	Acide nitrique	0,23
40	Acide adipique	2,12
41	Ammoniac	1,570
42	Vapocraquage	0,626
43	Aromatiques	0,018
44	Styrène	0,341
45	Phénol/acétone	0,23
46	Oxyde d'éthylène/éthylène glycols	0,354
47	Chlorure de vinyle monomère (CVM)	0,155
48	S-PVC (PVC obtenu par polymérisation en suspension)	0,066
49	E-PVC (PVC obtenu par polymérisation en émulsion)	0,181
50	Hydrogène ²⁸	6,84
51	Gaz de synthèse (syngas)	0,187
52	Carbonate de soude	0,753

Référentiel SEQE de repli	Intensité carbone de référence pour l'AO
Chaleur	47,3 tCO _{2eq} /TJ de chaleur produite
Combustibles	42,6 tCO _{2eq} /TJ de combustibles consommés

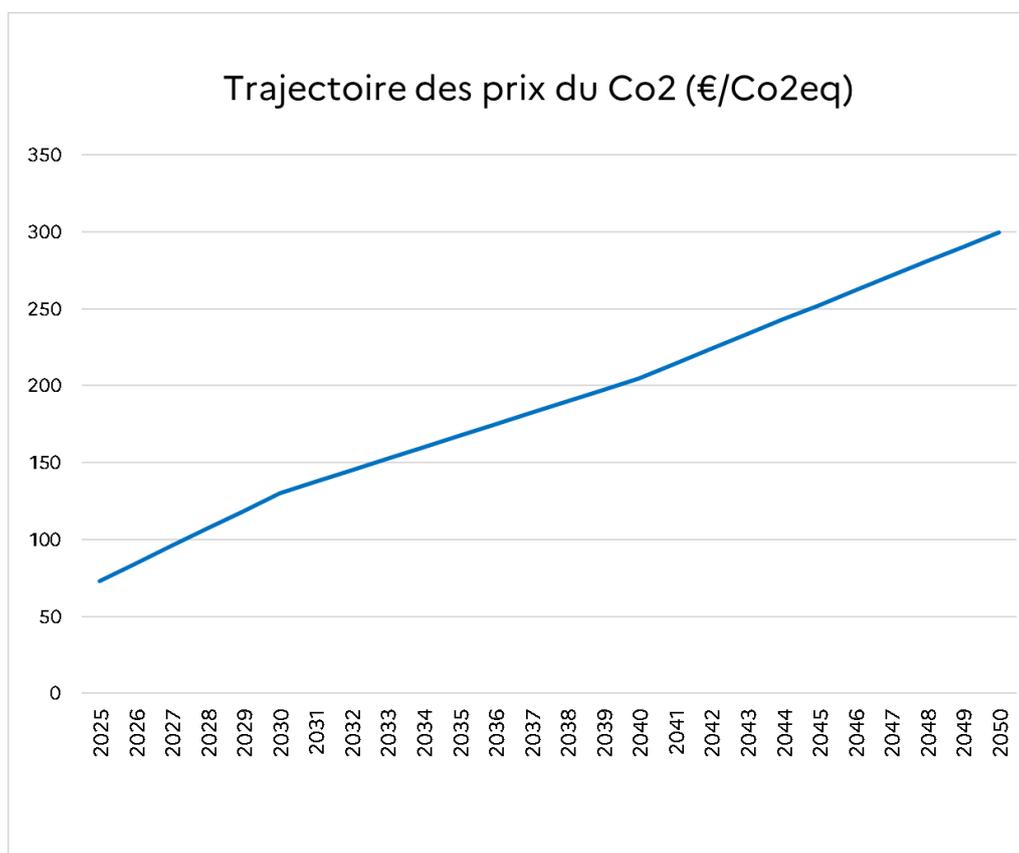
²⁸ utilisé uniquement pour le cas particulier de la mise en place d'un levier CSC sur un site A, producteur d'H₂, au bénéfice d'un candidat B, précisé en sections 2.2.4 et 3.2.1

Annexe 4 – Trajectoire des prix du CO₂ sur le marché SEQUE

Année	Prix du CO ₂ (€/tCO _{2eq})
2025	76
2026	87
2027	98
2028	108
2029	119
2030	130
2031	138
2032	145
2033	153
2034	160
2035	168
2036	175
2037	183

Année	Prix du CO ₂ (€/tCO _{2eq})
2038	190
2039	198
2040	205
2041	215
2042	224
2043	234
2044	243
2045	253
2046	262
2047	272
2048	281
2049	291
2050	300

Les euros mentionnés ici sont des euros courants.



Annexe 5 – Règle d’association des codes NACE aux 5 secteurs définis pour l’AO

Code NACE	Description du secteur associé au code NACE	Secteur AO associé
C10XX	Industries alimentaires	Agroalimentaire
C11XX	Fabrication de boissons	Agroalimentaire
C1200	Fabrication de produits à base de tabac	Agroalimentaire
C13XX	Fabrication de textiles	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C14XX	Industrie de l’habillement	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C15XX	Industrie du cuir et de la chaussure	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C16XX	Travail du bois et fabrication d’articles en bois et en liège, à l’exception des meubles ; fabrication d’articles en vannerie et sparterie	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C17XX	Industrie du papier et du carton	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C18XX	Imprimerie et reproduction d’enregistrements	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C1920	Raffinage du pétrole ²⁹	Pétrochimie
C2011	Fabrication de gaz industriels	Chimie
C2012	Fabrication de colorants et de pigments	Chimie
C2013	Fabrication d’autres produits chimiques inorganiques de base	Chimie
C2014	Fabrication d’autres produits chimiques organiques de base	Pétrochimie
C2015	Fabrication de produits azotés et d’engrais	Chimie
C2016	Fabrication de matières plastiques de base	Pétrochimie
C2017	Fabrication de caoutchouc synthétique	Pétrochimie
C2020	Fabrication de pesticides et d’autres produits agrochimiques	Chimie
C2030	Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics	Chimie
C204X	Fabrication de savons, de produits d’entretien et de parfums	Chimie
C205X	Fabrication d’autres produits chimiques	Chimie
C206X	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques	Chimie
C211X	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	Chimie
C22XX	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C23XX	Fabrication d’autres produits minéraux non métalliques	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C24XX	Métallurgie	Métallurgie
C25XX	Fabrication de produits métalliques, à l’exception des machines et des équipements	Métallurgie
C26XX	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C27XX	Fabrication d’équipements électriques	Matériaux non-métalliques, biens et équipements

²⁹ Pour activités du site hors raffinage de pétrole et d’huile, cf. section 2.1

Code NACE	Description du secteur associé au code NACE	Secteur AO associé
C28XX	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C29XX	Industrie automobile	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C30XX	Fabrication d'autres matériels de transport	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C31XX	Fabrication de meubles	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C32XX	Autres industries manufacturières	Matériaux non-métalliques, biens et équipements
C33XX	Réparation et installation de machines et d'équipements	Matériaux non-métalliques, biens et équipements

Annexe 6 – Index des variables

- $Aide_i^{offre}$: le montant d'aide prévisionnel dû au titre de l'année i d'après la performance de décarbonation prévisionnelle indiquée dans l'offre du candidat ;
- $Aide_i^{réelle}$: le montant d'aide réel au titre de la performance de décarbonation réelle mesurée en situation après-projet en année i ;
- $Aide_i^{rattrapage}$: le montant d'aide rattrapée en année i , au titre du rattrapage de la performance de décarbonation réelle des années antérieures à l'année i ou du rattrapage de la performance de décarbonation réelle de l'année i ;
- $Aide_i^{total}$: le montant d'aide total lié à la performance de décarbonation réelle du projet en année i , prenant en compte le montant d'aide réelle ainsi que le montant d'aide rattrapée en année i ;
- $Crédit_{Di}$: le crédit de décarbonation en année i ;
- D_{SEQE} : la performance de décarbonation prévisionnelle en 2035 par rapport aux intensités carbone de référence sur le périmètre du projet
- D_i^{offre} : la performance de décarbonation prévisionnelle en année civile i en situation post-projet, indiquée dans le dépôt d'offre, par rapport à la situation avant-projet ;
- $D_i^{réelle}$: la performance de décarbonation réelle du projet en année i , mesurée en situation après-projet, par rapport à la situation avant-projet ;
- D^{offre} : la performance de décarbonation cumulée prévisionnelle, somme des performances de décarbonation annuelles prévisionnelles sur les 15 années du contrat ;
- **Emissions de GES SI procédé $_i$** : dans le cas d'un site qui possède une sous-installation procédé avant-projet, représente les émissions de GES associées à cette sous-installation en année i ;
- $IC_{p,i}^{offre}$: l'intensité carbone prévisionnelle de la sous-installation SEQE p en année civile i , telle qu'indiquée dans l'offre du candidat ;
- $IC_{procédé, i}$: dans le cas d'un site qui possède une sous-installation procédé avant-projet, intensité carbone pour la sous-installation procédé pour l'année i ;
- $IC_{p,réf}$: l'intensité carbone de référence pour la sous-installation SEQE p . Cette intensité carbone est constante au cours du projet ;
- $IC_{p,avant-projet}$: l'intensité carbone avant-projet définie par le minimum entre les intensités carbone de la sous-installation, sur les trois années 2021, 2022 et 2023 et l'intensité carbone en cours, lorsqu'un projet est en cours de mise en service (cf. 3.2.3) ;
- $IC_{p,i}^{réelle_ajustée}$: l'intensité carbone réelle de la sous-installation SEQE p en année civile i , en excluant l'impact de projets additionnels parallèles ou ultérieurs ;

- M_i : le montant des autres aides publiques déjà versées en année i ;
- p : le(s) sous-installations SEQE de type produit, chaleur, combustibles et/ou procédés du périmètre du projet ;
- $P_i^{90\%}$: la pénalité appliquée en année i , en cas de surestimation de la performance de décarbonation prévisionnelle du projet en année i de plus de 90% par rapport à la performance de décarbonation réelle du projet, mesurée en année i ;
- pCO_{2i} : le prix fixé du CO_2 pour le calcul de l'année i utilisé en tant que référence ;
- $p_{enchère}$: le prix d'enchère du lauréat. Il est fixe pendant la durée du contrat de financement ;
- $Q_{p,i}^{offre}$: le niveau d'activité prévisionnel de la sous-installation SEQE p en année civile i prévu dans l'offre du candidat ;
- $Q_{p,i}^{réelle}$: le niveau d'activité réel de la sous-installation SEQE p , mesuré en année civile i ;
- $Q_{procédé, i}$: dans le cas d'un site qui possède une sous-installation procédé avant-projet, représente la quantité de produit p _associé produite en année i ;
- $R_{CEE,i}$: la déduction éventuelle en année i , suivant l'octroi du montant réel final de CEE, si le montant réel final de CEE est supérieur au montant de CEE prévisionnel indiqué dans le dépôt de l'offre ;
- $R_{autres\ aides\ publiques, i}$: la déduction éventuelle en année i , suivant l'octroi du montant réel d'une autre aide publique, si le montant réel de l'autre aide publique est supérieur au montant de l'aide prévisionnel indiqué dans le dépôt de l'offre ;
- RA_i : le montant total demeurant à restituer au titre du premier versement optionnel en année i ;
- $Reste_i$: le montant total à restituer en année i au titre des pénalités et déductions des années antérieures qui n'ont pas pu être appliquées aux années précédentes ;
- **CMPC** : le coût moyen pondéré du capital tel que défini dans le plan d'affaire ;